

## COMPTES RENDUS

*Les Accords de Camp David - Un défi au droit international* - Association internationale des juristes démocrates et Union des juristes palestiniens, Ed. Le Sycomore, 1980, 197 p.

Il s'agit d'un colloque tenu à Paris les 29 et 30 septembre 1979. Le rapport introductif de Monique Chemillier-Gendreau et de Jean-Pierre Colin montre que les accords du 17 septembre 1978 et du 26 mars 1979 sont une négation fondamentale du droit que possède le peuple palestinien de disposer de lui-même en vertu du droit international contemporain. Le rapport examine aussi les rapports de validité entre le traité israélo-égyptien du 26 mars 1979 et d'autres traités conclus par les parties, en particulier la Convention sur la défense commune de 1950 entre les Etats de la Ligue arabe. Le rapport se poursuit par une analyse des mécanismes de contrôle international prévus par le traité puis par quelques réflexions sur le fait que ces accords ne peuvent en tout cas lier les tiers, notamment la Jordanie et les Palestiniens.

Au cours du colloque proprement dit les sujets suivants ont été abordés :

- I. *Elargissement de l'analyse. Les réalités concrètes dans la région du Proche-Orient.*
  - A. Le statut du peuple palestinien et la question des droits de l'homme dans les territoires occupés (MM. Sourani, El-Maliki, Mme F. Langer, M. Nakkarah)
  - B. La situation au Sud-Liban (M. J.P. Colin).
  - C. L'implantation de l'armée des Etats-Unis dans la région (M. J. Nordmann).
- II. *Les retentissements des accords de Camp David et du Traité Israélo-égyptien*
  - A. Les retentissements à l'OUA et à la Conférence des non-alignés (M. Beye).
  - B. Les retentissements à l'intérieur de certaines communautés aux Etats-Unis (MM. Hinds et Médina).
  - C. Les retentissements dans d'autres pays (MM. El Gamal, Mazov, Razafindralambo, Eklund, Lahidji).
- III. *Compléments d'analyse juridique*
  - A. La notion du peuple palestinien, son contenu, la recherche de sa souveraineté; l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, normes de droit impératif général (MM. Belaid, Cottan, Ferruci, Nguyen Van Luu, Jankovic, Midani, Gaja, Fall, Dossou et Benchikh).
  - B. Les traités constituent-ils une atteinte à la souveraineté égyptienne ? (MM. Paech, Hinz).
  - D. Les problèmes posés par la reconnaissance de la frontière internationale (M. Salmon).
  - E. L'incompétence de trois Etats à régler la situation d'un peuple tiers (M. Rigaux).
  - F. La règle de non contradiction entre les traités successifs (M. Giardina).

L'ouvrage se clôt sur une conclusion par Monique Chemillier-Gendreau qui estime — et les éléments postérieurs l'ont bien montré — que l'erreur profonde des trois gouvernements parti-

cipant aux accords est d'avoir surestimé leur position commune dans le rapport général des forces. En annexe : la résolution adoptée par l'A.I.J.D. à l'issue du colloque et un document sur le développement de la colonisation de peuplement de la Judée et de la Samarie par Matity Ahu Drobilas.

Un livre éclairant.

J.J.A.S.

*L'Alliance atlantique - les 30 premières années, in Annales d'Etudes Internationales, vol. 10, Genève, 1979, 155 p.*

Le 10<sup>e</sup> volume des Annales d'Etudes Internationales présente un bilan des 30 premières années de l'O.T.A.N. En voici le sommaire :

Introduction .....	<i>Curt Gasteyer</i>
<b>Origins and challenges</b>	
The Origins of the Alliance .....	<i>Loui J. Halle</i>
Aux origines des contradictions de l'Alliance atlantique .....	<i>Pierre de Senarclens</i>
Troubles within the Partnership .....	<i>Colin Gordon</i>
<b>The Alliance as others see it</b>	
The Alliance : A Neutral's Perspective .....	<i>Hanspeter Neuhold</i>
Does the German Democratic Republic Need NATO ? .....	<i>Hans Peter Graf</i>
Eurocommunism and the Alliances .....	<i>Harish Kapur</i>
<b>Perspectives</b>	
Arms Control and the Alliance .....	<i>Jane M.O. Sharp</i>
What Future for the Atlantic Alliance ? .....	<i>Lincoln P. Bloomfield</i>

**BOYD, John A., *Digest of United States Practice in International Law, 1977*, U.S. Government Printing Office Washington, 1979, XXIII - 1158 p. Index.**

Nous avons déjà rendu compte dans de précédentes livraisons des volumes précédents de cette collection dont le présent volume est le cinquième. L'importance des vues que les Etats-Unis peuvent avoir du droit international, les qualifications et les applications qu'ils en donnent influencent le monde occidental qu'ils dirigent et les autres peuples qui doivent en tenir compte ou les subir. La qualité et la quantité d'expertise juridique qu'une nation comme les Etats-Unis peut rassembler au service de sa politique renforcent l'intérêt que présentent ces volumes annuels qui font état de la pratique du gouvernement des Etats-Unis en matière de droit international.

Le volume couvrant l'année 1977 comporte de nombreux textes pleins d'intérêt sur les matières les plus diverses selon un plan systématique et avec un excellent index ce qui permet de s'y retrouver très aisément.

Nous donnerons quelques exemples illustrant l'intérêt de l'ouvrage :

— Dans le chapitre « sujets de droit international » :

Position des Etats-Unis avalisant, cyniquement il faut bien le dire, l'annexion du Timor oriental par l'Indonésie (p. 10-12), abandon de la théorie de la reconnaissance des gouvernements au profit d'une décision relative au maintien ou non de relations diplomatiques lors des changements de gouvernements (p. 20), restitution à la Hongrie de la couronne de Saint-Stéphane et d'autres objets régaliens (p. 25), pouvoirs de l'Assemblée générale de l'O.N.U. au moyen de résolutions (p. 54). Différentes positions relatives à Porto Rico, aux

îles Vierges, Guam et la Micronésie (p. 58 et ss.), à la constitution des îles Marianne du Nord (p. 82), à deux recommandations de la neuvième réunion consultative de l'Antarctique (p. 99).

- Dans le chapitre sur l'individu en droit international :  
Suppression par l'administration Carter des restrictions de voyage pour les citoyens américains voyageant au Vietnam, en Corée du Nord et au Cambodge (p. 111).  
Accord avec la Bulgarie sur la levée réciproque des restrictions aux mouvements des diplomates respectifs (p. 116).  
Exposé de la « doctrine Carter des droits de l'homme » (p. 161 et ss.), un document sur l'appui donné par divers Etats à des « associations terroristes » (p. 209).
- Au chapitre relatif à la représentation de l'Etat, signalons le texte du « Special Consular Services Handbook : Protection of American Nationals Arrested, on Trial or Imprisoned » (p. 297).
- Le chapitre 5 relatif aux conventions internationales contient un avis sur la Constitutionnalité du transfert par traités des propriétés appartenant aux Etats-Unis et divers aspects des traités sur le Canal de Panama et leur exécution aux Etats-Unis (p. 343), le texte du message de Nixon à Pham Van Dong du 1<sup>er</sup> février 1973 sur la contribution des Etats-Unis à la reconstruction du Vietnam (p. 424), qui n'est pas appliqué (p. 764).
- Au chapitre 6 relatif aux compétences étatiques : une loi pour faciliter la juridiction américaine à poursuivre les citoyens des Etats-Unis qui commettent des infractions en Antarctique (p. 449), un accord Etats-Unis/Canada permettant aux citoyens des parties de subir une peine prononcée en pays étranger dans leur propre pays (p. 457), application extraterritoriale des lois anti-trust (p. 465).
- Le chapitre sur les droits de la mer fait place à des développements sur la troisième conférence sur le sujet. Dans celui sur l'aviation mentionnons l'accord Belgique/Etats-Unis (p. 642) et les problèmes du *Concorde* (p. 655).
- Dans le chapitre responsabilité internationale on trouve des extraits de la sentence Dupuy dans l'affaire *Texaco/Calasiatic c. Libye* (p. 675), divers accords d'indemnisation (p. 680) et des décisions de la commission nationale des Etats-Unis pour l'exécution de l'accord U.S.A.-Egypte (p. 683).

Mentionnons encore pêle-mêle : les conclusions du rapport de la mission des Etats-Unis à la conférence qui a adopté les protocoles aux conventions de Genève (p. 918), les pouvoirs d'Israël en territoire occupé (p. 920), l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.

Une section est aussi relative au droit international privé. Enfin une annexe très utile sur les prises de positions du département d'Etat en matière d'immunité des Etats étrangers de mai 1952 à janvier 1977 (p. 1017).

On le voit par ces quelques illustrations, un ouvrage très riche en documentation.

J.J.A. SALMON

**BROWNLIE, Ian, *African Boudaries, A Legal and Diplomatic Encyclopedia*, with the assistance of Ian BURNS, C. HURST and Company, London, University of California Press Berkeley and Los Angeles for the Royal Institute of International Affairs, London, 1979, XXXVI - 1.355 p.**

Le monumental ouvrage que nous présente Ian BROWNLIE est une heureuse surprise. Il s'agit d'un ouvrage de référence qui donne de manière systématique le statut de toutes les frontières africaines. Ainsi pour l'Algérie par exemple on a sept sections exposant chaque alignement de l'Algérie avec ses voisins : Libye, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Tunisie et Sahara occidental.

Pour chaque alignement une notice comprend les paragraphes suivants : provenance générale (bref historique de l'établissement de la frontière), description de l'alignement, preuves (traités, mesures législatives ou administratives et autres preuves, cartes), démarcation, problèmes en suspens, bibliographie. Enfin une carte accompagne chaque notice.

A part le cas des enclaves de Ceuta et Melilla et la frontière Egypte-Israël, toutes les frontières sont examinées. C'est ainsi que sont décrits cent cinq alignements différents. Quelques deux cent soixante quinze documents ont été réunis et environ cent vingt cartes.

Dans une courte introduction Ian Brownlie rappelle quelques principes de base. Le principal rôle de la frontière est de procéder à une allocation de territoire qui permet l'action de l'un et exige l'abstention des autres. Il distingue la délimitation (description dans un traité) de la démarcation (opération matérielle sur le terrain).

Le principe du respect des frontières existantes a été adopté en Afrique par une résolution de l'O.U.A. de 1964. Seuls le Maroc et la Somalie ont refusé d'accepter ce principe que l'Amérique latine avait en son temps adopté (*uti possidetis juris*). Ian BROWNLIE note à bon escient qu'il ne faut pas exagérer la portée du principe. Il s'agit d'un principe de *status quo*, de succession à une frontière. Les doutes et les conflits existants au moment de la décolonisation sont attachés à la succession elle-même.

L'auteur examine ensuite le concept de conflit de frontière (« *dispute* ») qu'il souhaite limiter à son sens technique de contestation d'un point de droit ou de fait exprimé de manière formelle.

Il constate à juste titre, que les conflits de frontières n'ont le plus souvent rien à voir avec les régimes qui se trouvent de part et d'autre de la frontière contestée mais trouvent leur cause dans l'histoire de l'établissement de cette frontière.

Pour ce qui concerne les preuves de la frontière il rappelle qu'à côté des traités ou des cartes, la conduite des Etats est un élément très important.

L'auteur ne classe pas — à raison — comme conflit de frontière des conflits qui portent sur le statut d'ensemble d'un territoire (p. ex. réclamation ancienne du Maroc à l'égard de toute la Mauritanie). Dans de tels cas ce n'est pas l'emplacement de la frontière qui est contesté mais son existence.

Mentionnons encore l'existence de divers index (dont un index chronologique des documents).

En bref, un ouvrage de référence clair, très consciencieux qui donne l'essentiel des informations. L'auteur très modeste en dépit de l'extraordinaire travail accompli donne son adresse dans la préface pour qu'on lui fasse des remarques éventuelles. Nous serions curieux de savoir combien d'Etats réagiront. Très scientifiquement, l'auteur envisage une éventuelle mise à jour.

On ne peut que le féliciter de ses premiers résultats.

J. SALMON

BROWNLIE, Ian, *Principles of Public International Law*, 3<sup>e</sup> édition, Clarendon Press, Oxford 1979, 743 p.

La parution de la troisième édition du *Principles of Public International Law* du Professeur BROWNLIE est indicative du succès de ce manuel qui est en passe de devenir le plus courant en Grande-Bretagne.

Rappelons brièvement le plan de l'ouvrage :

1. Sources du droit.
2. La relation entre droit interne et droit international.
3. Sujets de droit.
4. Conséquences et continuité de la qualité d'Etat.
5. Reconnaissance d'Etat et de gouvernement.
6. Souveraineté territoriale.
7. Création et transfert de souveraineté territoriale.
8. Statut de territoire, autres problèmes.
9. Mer territoriale, zone contiguë et revendications analogues.
10. Zones sous-marines : plateau continental, fond des mers et des océans.
11. Haute mer.
12. Agréments (*amenities*) communs et coopération en matière d'utilisation des ressources.
13. Souveraineté et égalité des Etats.

14. Compétence juridictionnelle.
15. Privilèges et immunités des Etats étrangers.
16. Relations diplomatiques et consulaires.
17. Restrictions à la souveraineté territoriale.
18. Les relations de nationalité.
19. Quelques règles d'attribution : les sociétés commerciales et biens spécifiques.
20. La responsabilité de l'Etat.
21. La recevabilité des réclamations internationales.
22. Conséquences de l'illégalité et *jus cogens*.
23. Atteinte aux personnes et à la propriété des étrangers.
24. Protection des individus et groupes, droits de l'homme et auto-détermination.
25. Le droit des traités.
26. « Agency » et représentation.
27. Techniques de supervision et de protection.
28. Succession d'Etat.
29. Autres cas de transmission de droits et devoirs.
30. Les organisations internationales.
31. Le règlement judiciaire des différends internationaux.

#### Index.

L'ouvrage contient également une table des affaires citées et un glossaire de termes spécifiques principalement en langue latine.

La présente édition a permis à l'auteur de mettre à jour ses développements sur le droit de la mer, l'immunité de l'Etat (la ratification par le Royaume-Uni de la convention de Strasbourg de 1972 conduit à un rapprochement des vues continentales), la charte des droits et devoirs économiques des Etats et le statut des investissements étrangers.

Les proportions modestes, la qualité et la clarté de l'ouvrage le rendent tout à fait accessible et hautement recommandable à l'étudiant francophone qui souhaite s'ouvrir aux sources anglophones.

Jean SALMON

BURBAN, J.-L., *Le Parlement européen et son élection*, préface de J.-P. Cot, Bruxelles, Bruylant, 1979, 209 p.

Le Parlement européen existait, mais il menait une vie discrète. Qu'a-t-il fait jusqu'ici, à quoi sert-il, pourquoi déplacer 180 millions d'électeurs européens pour l'élire au suffrage universel direct ? Pourquoi ne pas l'avoir fait plus tôt et pourquoi ne pas le faire plus tard ? Est-ce que les succès du Marché commun sont tels qu'ils justifient cette élection ? Quelles vont être les conséquences du suffrage populaire ? Le futur Parlement, investi d'une légitimité nouvelle, ne risque-t-il pas de proclamer les « Etats-Unis d'Europe », autrement dit pour certains l'« Europe des Etats-Unis » ? L'élection européenne est-elle à cet égard un progrès sans risque ou, au contraire, un risque sans progrès ? Autant de questions auxquelles M. Burban répond avec la double autorité d'un praticien et d'un politologue.

*Le cas de l'Erythrée*, Documents du Tribunal permanent des peuples de la ligue internationale pour les droits et la libération des peuples : Session sur l'Erythrée, Milan, 24-26 mai 1980, édité par le Comité Belge de Secours à l'Erythrée, Bruxelles, Belgique, 1981, 576 p.

La guerre de l'Erythrée est une de celle où la conspiration internationale du silence est la plus forte. Depuis sa résolution 390 A (V) de 1950, l'Assemblée générale ne s'est plus occupée du problème érythréen en dépit du peu de cas que l'Ethiopie allait faire de ce texte.

Le Tribunal permanent des peuples de la ligue internationale pour les droits et la libération des peuples que préside notre collègue François Rigaux mais qui était composé d'autres personnalités éminentes telles Armando Uribe, Amar Bentoumi, Antonio Cassese, Andrea Giardina, François Houtart, Louis Joinet et Edmond Jouve s'est attaché à remettre en question la qualification implicite d'Erythrée « guerre de sécession » à propos de laquelle les tiers doivent observer un rigoureux principe de non-intervention.

Il s'agit en fait d'autre chose qu'une série de rapports allaient éclairer, d'un peuple colonial, à propos duquel l'Ethiopie n'ayant aucun droit historique quelconque et qu'elle a occupé sans que le peuple érythréen ait été consulté. Le seul titre que l'Ethiopie possédait, la résolution 390 A (V) de 1950 de l'Assemblée générale, fut violé par elle lorsqu'elle mit fin à toutes les institutions fédérales.

Dans ce volume on trouve rassemblés, l'ensemble des rapports présentés au tribunal, en voici la liste :

1. *L'Afrique aujourd'hui et le Tribunal des peuples*, par Amar Bentoumi.
2. Déclaration conjointe du Front de Libération de l'Erythrée et du Front populaire de Libération de l'Erythrée.
3. *L'Ethiopie et l'Erythrée : la période précoloniale*, par David Pool.
4. *La colonisation européenne et l'intégration socio-économique de l'Erythrée*, par Richard Leonard.
5. *L'Erythrée et les Nations Unies*, par Bereket Habte-Selassie.
6. *La lutte de libération nationale et les fronts*, par Guido Bimbi.
7. *Les aspects sociaux de la révolution érythréenne*, par François Houtart.
8. *La transformation sociale de la société érythréenne par le FPLE*, par Mary Dines.
9. *Le peuple érythréen et le principe de l'autodétermination dans le cadre des Nations Unies*, par Alain Fenet.
10. *Le conflit érythréen et la Déclaration universelle des droits des peuples*, par Jacques Lenoble.
11. *La répression éthiopienne en Erythrée*, par Mary Dines.
12. *La résolution 390 de l'Assemblée générale à la lumière des principes actuels concernant l'autodétermination des peuples*, par Paolo Fois.
13. *Le droit international humanitaire et son application dans le conflit érythréen*, par Luigi Condorelli.
14. *De la compétence exceptionnelle de l'Assemblée générale des Nations Unies dans la question érythréenne aux termes de la communication du 15 septembre 1948*, par Joe Verhoven.

L'ouvrage se clôt par l'avis consultatif rendu le 3 octobre 1980 par le Tribunal des peuples.

Lorsque les Etats se taisent, il appartient à l'opinion publique et en particulier aux juristes de parler.

J.J.A. SALMON

CASSESE, A., (ed.), *The New Humanitarian Law of Armed Conflict*, préface by P. Ruegger, Napoli, Editoriale Scientifica, 1979 (distr. by Oceana Publ. Inc., Dobbs Ferry, N.Y.), XXIV - 501 p.

Les articles figurant dans ce volume ont été discutés lors de deux tables rondes, l'une à Pise en 1976, l'autre à Florence en 1977, après la clôture de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés. Les procès-verbaux de ces deux tables rondes feront l'objet d'une publication ultérieure.

La table des matières du premier volume est composée comme suit :

I. General Problems.

— Dietrich Schindler : State of War, Belligerency, Armed Conflict.

- Asbjørn Eide : Sovereign Equality *versus* the Global Military Structure - Two Competing Approaches to World Order.
  - Igor P. Blischenko : Judicial Decisions as a Source of International Humanitarian Law.
- II. The Development of the New Humanitarian Law of Armed Conflict.
- Jean J.A. Salmon : Les guerres de libération nationale.
  - Abdulgawi A. Yusuf : Mercenaries in the Law of Armed Conflict.
  - Konstantin Obradovic : La protection de la population civile dans les conflits armés internationaux.
  - Antonio Cassese : Means of Warfare : the Traditional and the New Law.
  - Bert V.A. Roling : Aspects of the Criminal Responsibility for Violations of the Laws of War.
  - Remigiusz Bierzanek : Reprisals as a Means of Enforcing the Laws of Warfare : the Old and the New Law.
  - René-Jean Dupuy et Antoine Leonetti : La notion de conflit armé à caractère non international.
  - Asbjørn Eide : The New Humanitarian Law in Non International Armed Conflict.
  - Georges Abi-Saab : The Implementation of Humanitarian Law.
- III. The Attitude of States Towards the Development of Humanitarian Law.
- Charles Lysaght : The Attitude of Western Countries.
  - Luigi Condorelli : Les pays afro-asiatiques.
  - Dan Ciobanu : The Attitude of the Socialist Countries.
  - Niccolò Farina : The Attitude of the People's Republic of China.
- IV. A General Assessment.
- Antonio Cassese : A Tentative Appraisal of the Old and the New Humanitarian Law of Armed Conflict.

E.D.

CASSESE, A., (ed.), *Parliamentary Control over Foreign Policy*, Legal Essays, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1980, X - 206 p.

It is a truism that foreign policy is becoming more and more complex and increasingly requires prompt decisions which are more aptly taken by the executive branch of a government and that, consequently, national parliaments tend to lose their power of control over foreign policy-making. At the same time, international bodies have been set up to deal with many questions traditionally handled by domestic authorities. As these bodies, in the final analysis, are controlled by national governments, it follows that the measures they take are ultimately decided upon by governments, without national parliaments having any say in the matter. Thus, in this area as well, the powers of national parliaments are gradually being eroded to the benefit of the executive branch. The purpose of this collection of papers is to see where and how this erosion has taken place, and whether or not there is any chance of devising new forms of « intervention » and control of parliaments in foreign affairs.

Contributors :

- Ian Brownlie, *Parliamentary Control over Foreign Policy in the United Kingdom.*
- Jan-Pierre Cot, *Parliament and Foreign Policy in France.*
- Christian Tomuschat, *Parliamentary Control over Foreign Policy in the Federal Republic of Germany.*
- Françoise Mendel, *The Role of Parliament in Foreign Affairs in Denmark.*
- Antonio Cassese, *Foreign Affairs and the Italian Constitution.*
- Patricia Weiss Fagen, *U.S. Foreign Policy on Human Rights : — The Role of Congress.*
- Christoph Sasse, *The Control of the National Parliaments of the Nine over European Affairs.*
- Joseph Weiler, *The European Parliament and Foreign Affairs : External Relations of the European Economic Community.*
- Giorgio Gaja, *European Parliament and Foreign Affairs : (1) Political Cooperation among the Nine.*

*Comunicazioni e Studi*, vol XV, Milano, Giuffrè, 1978, 750 p.

Due giornate genovesi. Onoranze al prof. Mario Scerni e un convegno scientifico.

Sergio M. Carbone, Discorso in onore del prof. Mario Scerni.

Giorgio Gaja, Sui rapporti del Parlamento europeo con i parlamenti nazionali nella prospettiva dell'elezione diretta.

Antonio Malintoppi, L'elezione diretta del Parlamento europeo e la redistribuzione del potere fra le istituzioni comunitarie.

Giuseppe Sperduti, Nel trentesimo anniversario della Dichiarazione Universale.

Alessandro Migliazza, La funzione del diritto interzionale privato nella Convenzione di Bruxelles del 27 settembre 1968.

Paolo Picone, Diritto internazionale privato delle società e riconoscimento di « Anstalten » e « Treuunternehmen » nell'ordinamento italiano

Fausto Pocar, L'unification des règles de conflit en matière de contrats dans la Communauté économique européenne.

Giorgio Sacerdoti, Value Maintenance Clauses in International Financing and the Evolution of the International Monetary System.

Bruno Grandi, Aspetti dell'intervento nel trattato di garanzia del 16 agosto 1960 fra Regno Unito, Grecia e Turchia e Cipro.

Natalino Ronzitti, La disciplina dello « jus cogens » nella Convenzione di Vienna sul diritto dei trattati.

Gianni Sadar, Verso una codificazione del diritto internazionale privato e processuale austriaco.

Guido Salvini, Aspetti internazionalistici del progetto preliminare del codice di procedura penale : le disposizioni generali in materia di rapporti giurisdizionali con autorità straniera.

Augusto Sinagra, I principi generali di diritto nelle concezioni socialiste del diritto internazionale.

Ennio Triggiani, La denuncia dei trattati fondata sulla loro natura.

Giuliana Ziccardi Capaldo, Il parere consultivo della Corte internazionale di giustizia sul Sahara occidentale : un'occasione per un riesame della natura e degli effetti della funzione consultiva.

Bruno Grandi, I problemi di diritto internazionale nella giurisprudenza italiana (1965-1975).

*Comunicazioni e Studi*, Istituto di diritto interzionale e straniero della Università di Milano, vol. XVI, Milano, Giuffrè, 1980.

Piero Ziccardi, I rapporti tra ordinamenti come oggetto di uno studio empirico.

Giorgio Badiali, Le riserve formulate dall'Italia al Patto delle Nazioni Unite sui diritti civili e politici nel quadro dei rapporti costituzionali fra Parlamento e Governo.

Roberto Barzotti, In tema di amministrazione diretta di territori non autonomi da parte dell'ONU : il caso della Namibia.

Paolo Picone, Diritto internazionale dell'economia e costituzione economica dell'ordinamento internazionale.

Alberto Santa Maria, Les critères d'application des règles italiennes des changes.

Luigi Sico, La posizione spettante alle norme di adattamento al diritto internazionale nella valutazione del giudice italiano.

Giancarlo Guarino, Adattamento al diritto internazionale e estradizione nella costituzione italiana : spunti critiche.

Bruno Nascimbene, Le disposizioni materiali della Convenzione europea dei diritti dell'uomo e la loro applicabilità nel quadro comunitario.

Luciano Garofalo, Il riconoscimento delle sentenze canoniche di nullita matrimoniale nei progetti di revisione del Concordato.

Talitha Vassalli di Dachenhausen, L'art. VII della Convenzione di Londra sulle forze militari N.A.T.O. e il giudice penale italiano.

*Les contrats internationaux de coopération industrielle et le nouvel ordre économique international*, Centre d'études et de Recherches sur la coopération internationale, Collection travaux et recherches de l'institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice, Presses universitaires de France, 1980, 350 p.

Les travaux du colloque réuni à Nice en juin 1979 tentaient de spécifier l'originalité des contrats internationaux de coopération industrielle. Cet examen se faisait dans le cadre du nouvel ordre économique mondial.

Cette coopération industrielle se distingue de l'assistance technique. Si elle couvre des domaines variés permettant la réalisation de l'industrialisation dans les pays en voie de développement, pour atteindre ce but il faut que les contrats interentreprises ou interétatiques offrent les garanties nécessaires. Or, les rapports contractuels internationaux ont généralement pour objectif la recherche d'intérêts indépendants, individuels pour ne pas dire opposés.

C'est donc dans le changement de l'objectif principal de ces contrats que l'on pourrait trouver une meilleure garantie de leur exécution. Que ces contrats balancent les intérêts réciproques et communs et les évaluent. Que l'un et l'autre partenaire puissent jouir de leur pouvoir de décision. La qualité des participants au colloque, qu'ils soient scientifiques ou praticiens de pays industrialisés ou de pays en voie de développement assure la pertinence des observations qui y ont été faites et laisse quelque espoir que le message du colloque sera entendu par ceux qui, à l'avenir, auront à négocier des contrats de développement industriel.

D.M.

COOK, R.J. et DICKENS, B.M., *La législation de l'avortement dans les pays du Commonwealth*, tiré à part du *Recueil international de législation sanitaire*, 1979, vol. 30, O.M.S., Genève, 1979, 121 p.

Cette publication apporte une contribution importante à la littérature déjà considérable qui traite de l'avortement et elle ne manquera pas d'intéresser les juristes, les membres des professions médicales et tous ceux qui se préoccupent des dimensions juridiques de ce grand problème social. L'initiative d'entreprendre cette étude remonte à la quatrième Conférence médicale du Commonwealth (1974) qui avait recommandé que le Secrétariat du Commonwealth recueille des renseignements systématiques sur la législation en matière d'avortement dans les 36 pays membres du Commonwealth ainsi que dans les Etats associés et les territoires dépendant. Cette vaste tâche a été confiée au Professeur Bernard Dickans, de la Faculté de Droit de l'Université de Toronto, Canada, ainsi qu'à Mlle Rebecca Cook, précédemment membre du personnel de la Fédération internationale pour la Planification familiale à Londres, Angleterre. Le présent ouvrage reproduit le rapport initial qui avait été présenté par ces auteurs en 1977 et qui a été mis à jour ultérieurement avec la collaboration rédactionnelle de l'OMS; sa publication a été rendue possible par une subvention du Fonds des Nations Unies pour les Activités en matière de Population.

L'étude présentée porte sur l'état du droit, et non pas seulement sur la législation. Dans un domaine, celui de l'interruption de la grossesse, où il existe une différence particulièrement marquée entre le droit tel qu'il est codifié dans les textes et son application dans les faits, les auteurs ne se sont pas contentés d'établir une description et une classification des instruments législatifs, travail qui serait resté quelque peu théorique. Plusieurs missions d'études effectuées dans des pays du Commonwealth leur ont permis de compléter la nomenclature exhaustive et la

présentation résumée des lois et règlements par une description et une analyse approfondies de la pratique juridique et de la façon dont la législation est mise en œuvre. Ils ont également examiné en détail les évaluations nationales et les propositions tendant à modifier la législation qui ont été faites dans plusieurs pays du Commonwealth (en particulier l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne et la Nouvelle-Zélande).

DAOUDI, Riad, *La représentation en droit international public*, Préface de Paul REUTER, Bibliothèque de droit international, tome LXXXIV, Paris, L.G.D.J., 1980, 405 p.

C'est le propre des thèses dirigées par le professeur Paul Reuter de s'attaquer aux problèmes du droit des obligations en droit international public. La présente thèse ne fait pas exception.

Dans une première partie, Riad Daoudi a défini la notion de représentation et à cette fin envisagé d'abord la notion en droit privé interne avant d'examiner comment elle est reçue dans la doctrine de droit international public.

En conclusion, il y voit un principe général de droit reconnu par les nations civilisées (art. 38 du statut de la Cour). Cette notion implique qu'un sujet de droit international (le représentant) se substitue à un autre (le représenté) dans l'exercice d'une compétence propre à ce dernier vis-à-vis d'autres sujets de droit international, le pouvoir du représentant étant établi en vertu d'un accord international dont la validité n'est pas subordonnée au consentement des tiers.

Le chapitre suivant est consacré à l'utilisation de la notion en droit positif. D'une analyse de la pratique les règles suivantes sont dégagées : le pouvoir de représentation découle d'un acte juridique international, d'un accord en principe entre le représenté et le représentant. Le consentement du tiers n'a aucun effet sur la validité de cet accord mais est nécessaire à l'exercice du pouvoir de représentation. Les agissements du représentant sont des agissements qui lui sont propres mais qui sont imputés au représenté.

La deuxième partie traite du régime juridique de la représentation : ses conditions, un sujet de droit international ne peut être représenté que dans l'exercice d'une compétence qui lui est propre, le représentant doit être en mesure d'accomplir les activités qui forment l'objet de la représentation.

Le représentant doit avoir reçu le pouvoir de représentation et agir conformément aux intérêts et à la volonté du représenté. Le représentant doit avoir l'intention de représenter, agir dans la limite de ses pouvoirs et manifester une volonté exempte de vices.

Le rapport de représentation prend fin par l'effet de la volonté du représenté ou du représentant, ou du fait de circonstances indépendantes de leur volonté.

L'étude se poursuit par l'examen des effets de la représentation à l'égard du représenté, du représentant et des tiers et en particulier sur le mécanisme de la responsabilité internationale.

La troisième partie envisage le domaine d'application de la représentation. Diverses situations sont tout à tour envisagées : dans le domaine diplomatique et consulaire, dans les relations entre Etats et organisations internationales, la rupture des relations diplomatiques et consulaires, la guerre, les protectorats, le mandat et les unions douanières, l'Etat fédéral, la Namibie.

En insistant sur le fait que l'idée de représentation devient fictive dès lors que le représentant n'agit pas conformément aux desiderata et aux intérêts du sujet représenté Daoudi entend purifier la notion de certaines applications abusives de la période coloniale. Une fois fondée sur une base égalitaire, cette technique peut avoir un avenir fécond dans les actions économiques concertées, au sein d'entités fédérales ou d'organisations régionales.

Le lecteur belge ne s'étonnera pas de voir citer fréquemment divers cas d'application spécifiquement belges : la représentation du Grand-Duché de Luxembourg par la Belgique dans la conclusion des accords économiques et commerciaux relevant de l'UEBL, la représentation du même pays par la Belgique dans le domaine consulaire. On notera aussi la publication en annexe de la décision du Comité de Ministres du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la négociation des traités et accords tarifaires et commerciaux et

d'accords de paiement du 18 juillet 1966 (texte non publié communiqué par le ministère des Affaires étrangères) et d'une note de M. Karelle sur le fait que la ratification par la Belgique des accords de commerce dans le cadre de l'UEBL lie le Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'art. 31 de la Convention UEBL.

En tout point un ouvrage bien structuré, et clair qui clarifie grandement une notion de grand intérêt.

Jean SALMON

DREYFUS, Simone, *Droit des relations internationales*, Cujas, Paris, 1978, 347 p.

Tout chercheur sérieux connaît l'excellent petit ouvrage qu'a consacré Simone Dreyfus à la thèse et le mémoire en droit. Il devrait en être de même du présent petit ouvrage d'introduction au droit des relations internationales.

Conçu pour le cours de relations internationales du programme français il traduit cependant un choix privilégiant le droit dans l'examen de ces relations.

Le plan général de l'ouvrage est le suivant :

Première partie - Les caractéristiques de la société internationale.

- I. L'évolution historique de la société internationale.
- II. La composition de la société internationale contemporaine : les sujets du droit international (les Etats et les organisations internationales).
- III. Le cadre normatif de la société internationale contemporaine (traités, coutumes, principes généraux du droit et actes des organisations internationales).
- IV. Les relations entre les membres de la société internationale contemporaine, amicales : relations consulaires et diplomatiques et conflictuelles : responsabilité internationale et procédés juridictionnels.

Deuxième partie - Les mécanismes d'association dans la société internationale.

- I. Les organisations internationales à vocation universelle et compétence générale (Société des Nations et Organisation des Nations Unies).
- II. Les organisations internationales à vocation universelle et compétence spécialisée.
- III. Les organisations internationales à vocation régionale (Panaméricanisme, Europe, panafricanisme, le Conseil de l'Europe, les Communautés européennes, le Comecon).

La partie historique est particulièrement claire, illustrante et bienvenue. Elle permet de mieux situer le droit classique dans son contexte de pouvoirs et de rivalités; elle rappelle ses racines politiques. L'auteur invite à distinguer dans le droit international ce qu'il contient d'essentiel et de durable et ce qui se rattache à un ordre social définitivement révolu tout en mettant en garde contre une politisation excessive de la vie internationale (p. 46).

Pour le reste, tant par le choix des questions abordées que par leur traitement, l'ouvrage constitue un résumé du droit international classique, résumé au demeurant très clair. L'étudiant s'y retrouvera très bien. Les subdivisions très apparentes, le jeu des caractères d'imprimerie font que la structure du développement est très évidente.

Chaque chapitre est suivi d'une annexe pédagogique qui constitue une caractéristique très originale de ce manuel.

Elle consiste en une bibliographie sommaire, puis une liste de concepts, mots-clés ou expressions utiles (attirant ainsi l'attention de l'étudiant sur le rôle fondamental du vocabulaire en droit international), quelques questions et thèmes de réflexion, enfin un exercice pratique fondé sur les démêlés et avatars de la République azurée dont S. Dreyfus nous conte en douze paragraphes les histoires extraordinaires qui permettront aux étudiants d'exercer leur capacité d'appliquer leurs connaissances théoriques à des faits ou la fiction ne dépasse guère la réalité.

Une annexe documentaire fournit divers exemples d'actes juridiques internationaux ou internes relatifs aux relations internationales : conventions bilatérales et multilatérales; déclai-

ration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la C.I.J.; compromis d'arbitrage; exequatur accordé à un consul; promulgation de loi autorisant la ratification de conventions internationales et résolutions d'organisations internationales.

Un index alphabétique copieux clôture l'ouvrage.

Jean SALMON

DOWRICK, F.E., *Human Rights, Problems, Perspectives and Texts*, Saxon House, 1979, 223 p.

Depuis 1968, « l'année des droits de l'homme », on a vu maintes organisations gouvernementales (essentiellement les Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que le Conseil de l'Europe) et, par ailleurs, des organisations non gouvernementales à but humanitaire ou des spécialistes de la question procéder à la recension et à l'analyse des instruments juridiques qui, en droit international ou en droit interne, portent sur la protection et la sauvegarde des libertés fondamentales.

Celle que nous propose, aujourd'hui, F.E. Dorwick, de l'Université de Durham, sans apparaître ni se prétendre exhaustive, est bien conçue. On y trouve des rappels historiques, une approche philosophique des fondements de la question et un bilan comparé des initiatives « locales » et « régionales » prises en l'occurrence à divers échelons. Ces index ne regorgent pas d'informations inédites mais reflètent néanmoins la « mosaïque » des points de vue et des conceptions adoptés.

Un ouvrage plus pédagogique qu'exégétique, certainement pas irremplaçable, certes... Mais une modeste pierre pour contribuer à la construction d'un monumental édifice !

Pierre MERTENS

DUMON, Frédéric, *La Cour de Justice Benelux*, Bruxelles, Bruylant, 1980, 460 pages.

La Cour de Justice Benelux qui fonctionne depuis 1974 est peu connue. Il était temps qu'un ouvrage lui soit consacré. Nul n'était plus qualifié pour le faire que le procureur général Dumon, ancien chef du parquet et avocat général auprès de la Cour Benelux.

L'auteur examine tour à tour la composition de la Cour, la compétence préjudicielle pour l'interprétation des règles juridiques communes aux trois pays, les avis interprétatifs et le contentieux des fonctionnaires, qui occupe une grande place dans la jurisprudence de la Cour.

On sait que le modèle de la Cour de Justice des Communautés européennes a inspiré les auteurs du traité du 31 mars 1965, relatif à l'institution et au statut de la Cour Benelux, en ce qui concerne tant la composition de la Cour que ses compétences.

Ainsi, y a-t-il un « parquet » de la Cour Benelux, dont les avocats généraux ont le même rôle que devant la Cour de Justice des Communautés et la fonction préjudicielle est largement inspirée du système créé par l'article 177 du traité instituant la C.E.E. Dès lors, nombre de questions se posent dans les mêmes termes; en particulier, le caractère abstrait ou concret de la réponse de la Cour et l'autorité de l'arrêt. Ce sont des sujets que l'auteur maîtrise et l'on retrouve dans ce livre la continuation de l'exposé des thèses défendues par l'auteur dès 1965 à propos de l'article 177, en particulier sur l'absence d'effet *erga omnes* des arrêts de la Cour.

L'auteur admet toutefois qu'une juridiction nationale qui est saisie d'une question identique à celle déjà tranchée par la Cour n'est « dispensée » de saisir celle-ci que pour autant qu'elle s'incline. C'est actuellement la jurisprudence de la Cour européenne. C'est aussi la solution que consacre l'article 6, § 4, du traité sur la Cour Benelux.

La Cour Benelux comporte cependant des règles originales qui la distinguent de son aînée. Tout d'abord, ses juges et ses avocats généraux sont des magistrats des cours suprêmes des trois

pays. Il ne s'agit donc pas d'une fonction plein temps. Le rythme d'évolution du contentieux permet de penser que cette solution pourra être maintenue pendant un certain temps encore.

Sur le plan du mécanisme des recours préjudiciels, on notera que le juge national s'est vu reconnaître un certain pouvoir d'appréciation quant à la saisine de la Cour alors qu'en vertu des traités de Rome, il ne dispose pas de cette appréciation lorsqu'il a l'obligation d'introduire un recours préjudiciel.

Enfin, on signalera l'existence d'une procédure d'avis consultatif mue à la requête des gouvernements, sur l'interprétation des règles juridiques communes.

De nombreuses annexes enrichissent l'ouvrage, qui devrait être lu par tous les spécialistes de la juridiction internationale. Contrairement à ce que l'on pouvait croire à l'origine, les développements du droit communautaire n'ont pas privé de leur intérêt les compétences de la Cour Benelux, dont le domaine d'activité n'est pas absorbé par le droit européen puisqu'il s'agit actuellement de marques, d'assurance de responsabilité civile et du régime de l'astreinte.

On ajoutera que la Cour Benelux a prononcé son premier arrêt le 1<sup>er</sup> mars 1975. Si l'on omet les dix-huit affaires traitées par la chambre « Juridiction administrative », elle a rendu dix-neuf arrêts à ce jour (20 mai 1981) et est actuellement saisie de trois recours préjudiciels. Onze arrêts concernent des problèmes de marques, deux l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs (deux affaires pendantes) et un le régime de l'astreinte (une affaire pendante). Les arrêts et conclusions autre que ceux concernant le contentieux administratif sont publiés par le Greffe de la Cour de Justice Benelux.

J.-V. LOUIS

### *L'Espagne et les Communautés européennes*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1979, XI - 420 p.

L'ouvrage contient les actes du colloque organisé conjointement au mois de mai 1979 par le Centre d'Etudes européennes et la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain et par l'Institut d'Etudes européennes de l'Université de Bruxelles.

Les deux premières parties de l'ouvrage sont consacrées aux problèmes politiques et juridiques que pose l'adhésion de l'Espagne, tant dans le domaine des relations internationales que dans celui des relations internes.

Après un rappel du contexte historique, une analyse de la politique étrangère de l'Espagne fait apparaître que celle-ci ne présente pas de divergences fondamentales avec les positions prises par les Communautés européennes en matières de relations extérieures et que le nouvel adhérent n'aurait pas de difficultés particulières aux mécanismes de la coopération politique.

Les rapports examinant la comptabilité avec le droit communautaire des accords commerciaux et des accords de pêche conclus par l'Espagne sont complétés par un exposé des principes généraux du droit international applicables en la matière.

Les rapports suivants s'attachent à l'étude des problèmes qui résulteront de l'application, en Espagne, du droit communautaire dont les caractéristiques essentielles telles qu'elles sont fixées par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes sont rappelées. Une attention particulière est portée aux problèmes d'ordre constitutionnel et notamment à ceux qui pourraient surgir du processus d'autonomie régionale ainsi qu'aux adaptations du droit matériel espagnol qui seront rendues nécessaires par l'adhésion, compte tenu, en particulier, des décisions prises en matière de rapprochement des législations des Etats membres.

Les exposés et les débats reproduits dans la troisième partie, qui a pour thème l'intégration économique et monétaire, soulignent le dynamisme de l'économie espagnole mais aussi ses faiblesses — taux d'inflation élevé, chômage important, graves disparités régionales — qui risquent d'être aggravées par l'adhésion, ce qui rendrait difficile la participation de l'Espagne à la construction de l'union économique et monétaire.

La quatrième partie a pour objet l'examen des problèmes sociaux posés par l'adhésion de l'Espagne.

Les rapporteurs ont essayé de mesurer l'importance des flux migratoires et d'apprécier quels sont les facteurs qui conduisent les travailleurs à émigrer. Estimant que la cause déterminante des migrations était la demande de main-d'œuvre dans le pays d'accueil — et non le chômage dans le pays d'origine — ils pensent que le droit à la libre circulation devrait être reconnu aux travailleurs espagnols à condition que la mise en œuvre de ce principe soit progressive.

Enfin, dans la perspective de l'adhésion, les influences réciproques du droit communautaire et du droit du travail espagnol, actuels et en gestation, sont analysés.

*La formation juridique en Afrique Noire, Association internationale des sciences juridiques, Bruxelles, Bruylant, 1979, 319 p.*

Commandée par l'Unesco et dirigée par le professeur Pedamon, voici une enquête qui propose une confrontation d'expériences africaines (y compris Madagascar) en matière de formation juridique. Portant sur les structures, le contenu et les méthodes d'enseignement, cette enquête rend compte de l'impact de la formation sur le fond du droit et montre comment le Continent Noir tend à « s'africaniser » en se dégageant peu à peu de son héritage colonial.

La formation juridique en Ethiopie et au Zaïre (J. Vanderlinden), au Cameroun (A. Bockel), au Kenya et en Tanzanie (Y.P. Ghai), au Togo (R. Verdier) : au travers de cas particuliers, les auteurs étudient l'évolution de systèmes basés principalement soit sur le modèle français, soit sur le modèle anglais et intégrant à divers degrés les droits coutumiers. D'instrument du colonisateur, le droit devient fonction des objectifs nationaux. Encore faudrait-il envisager des réformes susceptibles d'adapter l'enseignement juridique au développement national c'est-à-dire définir qualitativement et quantitativement la fonction juridique et son encadrement en tenant compte des besoins et des coûts.

Adapter, cela signifie également ne pas séparer l'étudiant de la vie sociale : la plupart des auteurs constatent, en effet, que théorie et pratique ne sont pas suffisamment coordonnées. aussi, après description et analyse, proposent-ils des réformes sur tous les points précis qui ont provoqué leurs critiques, pour lesquels ils ont constaté des carences.

Si chacun traite des problèmes spécifiques à un pays particulier, les auteurs sont cependant unanimes à déplorer le manque de coopération interafricaine.

D'où une conclusion en forme de plaidoirie pour « la rencontre des droits et des juristes dans le cadre de la formation juridique » (J. Vanderlinden) : l'introduction du droit africain comparé dans les programmes permettrait de relativiser les systèmes nationaux dans un ensemble d'identités africaines. Des échanges d'information, d'enseignants et d'étudiants ainsi que la création d'institutions communes pourraient développer une coopération africaine jusqu'à présent négligée.

Bref, un livre où s'allient le matériel concret (exposé des programmes d'études), les analyses politiques et les études de réformes. Livre-outil pour un enseignement juridique meilleur dans une Afrique plus africaine.

D.H.

FURET, M.-F., MARTINEZ, J.-Cl. et DORANDEU, H., *La guerre et le droit*, Paris, Pédone, 1979, 335 p.

Si à l'instar de tout événement juridique important, l'achèvement de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés (Genève, 1974-1977) a suscité nombre de commentaires doctrinaux, ceux-ci se sont pour la plupart confinés à l'analyse de l'un ou l'autre point particulier des Protocoles adoptés le 10 juin 1977. Encore s'agissait-il, presque toujours uniquement des questions-vedettes de la Conférence. Ce n'est donc pas le moindre des mérites de cet ouvrage, d'une part, d'avoir abordé ces nouveaux instruments du droit international humanitaire dans une perspective globalisatrice et

en les situant par rapport à l'ensemble du droit de la guerre, d'autre part, d'avoir envisagé des questions étrangères aux Protocoles telles celles relatives au déclenchement et à la fin des hostilités.

L'entreprise doit donc être saluée, et par l'apport qu'elle représente, et par les résultats qu'elle apporte. Non seulement, elle aboutit à un manuel succinct mais complet du droit de la guerre moderne, et en outre elle offre désormais au chercheur perdu dans la jungle des XIII volumes d'Actes de la Conférence un fil d'Ariane et des clés permettant de comprendre et d'évaluer la véritable portée des nouvelles prescriptions. Enfin, en rappelant pour chacune des questions analysées l'état du droit existant, les auteurs ont su mettre en relief les ambitions de la Conférence, ses succès, ses échecs.

L'ouvrage ne se cantonne cependant pas à la description. Il tend à développer une théorie générale du droit humanitaire, en portant sur celui-ci un regard critique, sceptique, sans complaisance, et en constatant l'existence d'une « loi de la progression circulaire des normes juridiques », c'est-à-dire que « le droit, surtout lorsqu'il est international, se développe en tournant en rond... autour d'une souveraineté qu'il ne veut, ni ne peut investir » (p. 199). De fait, on partagera certainement les inquiétudes des auteurs en constatant à quel point les Etats sont réticents à l'égard de toute norme susceptible à leurs yeux de menacer, si peu que ce soit, leur souveraineté.

Sans même parler ici des aléas que connaît l'application du droit humanitaire, les tensions et les résistances rencontrées au niveau de sa seule élaboration sont déjà significatives des limites que les Etats mettent à leur engagement. Le cas du Deuxième Protocole amputé d'une bonne moitié des dispositions humanitaires qui composaient le projet initial est à cet égard exemplaire, et il est édifiant de lire, épinglées par l'ouvrage, les déclarations, cyniques ou naïves, de certains délégués du tiers monde.

Cela étant, il n'est pas sûr que la sévérité affichée par les auteurs à l'endroit de diverses solutions adoptées par la Conférence pour le Protocole I soit toujours fondée.

Ainsi, l'interdiction de la perfidie, et notamment l'interdiction d'attaquer l'adversaire en ne se distinguant pas des civils (art. 34), est-elle vraiment antinomique, comme les auteurs l'écrivent (p. 132), avec le droit implicitement reconnu au guerillero de se fondre dans la population civile tant qu'il ne participe pas à une attaque ou une opération militaire (art. 44, § 3) ? Nous ne le croyons pas car il s'agit de situations matériellement et chronologiquement distinctes.

Nous ne croyons pas non plus que la reconnaissance au combattant qui est privé du statut de prisonnier de guerre, des protections dues aux prisonniers de guerre, soit contradictoire (p. 133). Ici aussi, le statut de prisonnier de guerre et le traitement de prisonnier de guerre sont des réalités différentes dont les conséquences juridiques propres à chacune sont éclairées par l'art. 44, § 4 *in fine*.

Se rapportant aux travaux de la Conférence d'experts de 1972, les auteurs semblent soutenir qu'on ne sait pas quelle autorité sera compétente pour déterminer dans un cas précis si telle personne est un civil ou un combattant (p. 134), alors que l'art. 45 stipule expressément que cette question est du ressort des tribunaux de la Puissance détentrice.

Conclure à propos de ce fameux art. 44 que le civil risque d'être moins protégé que le guerillero (p. 154) est sans doute une boutade, car juridiquement, cette affirmation n'a aucun sens, même si dans la réalité, elle trouve parfois confirmation...

On critique l'internationalisation des guerres de libération nationale (art. 1, § 4) en citant les déclarations des délégations occidentales contestant l'intrusion dans le droit humanitaire de critères subjectifs de légitimité politique (pp. 180-181) : on aurait cependant pu faire observer que ces conflits se prêtaient à une appréciation objective — à travers les enseignements de la pratique des Nations Unies — et il n'aurait pas été inutile en l'occurrence de citer les justifications de certains délégués du tiers monde et des Etats socialistes. Il y avait en tout cas d'autres remarques à faire sur cet art. 1, § 4, à commencer par le fait que, de toute façon, on voit mal les Etats directement concernés par une guerre de libération nationale adhérer à ce protocole...

Des normes *self-executing* seraient difficilement concevables dans le droit humanitaire (p. 214) : c'est certainement vrai pour la diffusion de ce droit et la sanction pénale de ses violations; ce l'est beaucoup moins pour d'autres normes, en particulier toutes celles qui garan-

tissent un traitement humain aux personnes protégées et qui peuvent être invoquées directement par ces dernières. Les commentaires des Conventions de Genève de 1949 établis sous la direction de J. Pictet ne laissent aucun doute à ce sujet.

Ne parlons pas ici de licéité des interventions d'humanité (p. 259) : cela remonte à un autre âge, même si les Etats qui s'y livrent aujourd'hui continuent évidemment à s'en réclamer.

Les représailles : tout à été dit là-dessus et nous sommes loin de regretter le rejet d'une proposition française tendant à les admettre dans certaines limites (pp. 268 et ss.). Notons quand même qu'il y a moins de « flou juridique » (p. 269) dans une interdiction sectorielle des représailles que dans une admission limitée. Pour le reste, le débat paraît finalement bien proche de celui relatif au maintien ou à l'abolition de la peine de mort, et comme nous sommes du côté des « abolitionnistes »...

Le silence du Protocole I sur l'excuse de l'ordre supérieur déboucherait sur « un risque de raisonnement *a contrario* » (p. 284) : sans doute, mais raison de plus pour ne pas voir un vide juridique là où il n'y a encore qu'un vide conventionnel : le silence des Conventions de 49 et des Protocoles de 77 ne remet en effet pas en cause le principe coutumier de la primauté des « baïonnettes intelligentes » sur les « baïonnettes aveugles » tel qu'il a été exprimé par les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nüremberg et de Tokyo, ainsi que par une importante jurisprudence internationale et interne.

Qu'on nous pardonne ces petites observations critiques : loin de chercher à diminuer les mérites d'une œuvre intelligente et sérieuse, elles montrent au contraire à quel point les conclusions « engagées » des auteurs excitent l'intérêt, la réflexion et la discussion. Soulignons encore la présence utile d'annexes contenant une bibliographie détaillée de la doctrine contemporaine ainsi qu'une liste des sources internationales écrites des règles humanitaires applicables dans les conflits armés.

Eric DAVID

HOWARD, M. (ed.), *Restraints on War*, Oxford Univ. Press., 1979, VIII - 173 p.

Cet ouvrage contient un ensemble de cours donnés à l'Université d'Oxford au printemps 1977 sur les limitations de la guerre par le droit. Les sujets suivants ont été abordés :

Howard, M., « *Temperamenta Belli : Can War be controlled ?* ».

Best, G., « *Restraints on War by Land before 1945* ».

Ranft, B., « *Restraints on War at Sea before 1945* ».

Cameron Watt, D., « *Restraints on War in the Air before 1945* ».

Garnett, J.C., « *Limited 'Conventional' War in the Nuclear Age* ».

Martin, L., « *Limited Nuclear War* ».

O'Connell, D.P., « *Limited War at Sea since 1945* ».

Draper, C.I.A.R., « *Wars of National Liberation and War Criminality* ».

IMBERT, Pierre-Henri, *Les réserves aux traités multilatéraux*, préface Suzanne Bastid, Paris, Pédone, 1979, 503 p.

Cet ouvrage, couronné par plusieurs prix, dit tout ce qu'il faut savoir sur les réserves aux traités.

Basées sur une documentation factuelle très riche et analysée avec minutie, les recherches de l'auteur sont organisées autour de trois problèmes qui constituent les trois parties de son étude : conditions d'admission des réserves, conséquences des réserves sur les relations conventionnelles, fonction des réserves dans la société internationale contemporaine.

On trouvera retracée toute l'évolution du droit et de la pratique des réserves depuis l'avis de la C.I.J. relatif aux réserves à la convention sur le génocide ainsi que les analyses des travaux de la Commission de droit international et de la Conférence de Vienne sur le droit des traités.

La maîtrise de toutes les données conduit l'auteur à des conclusions bien étayées et réalistes quant à l'usage et aux règles juridiques relatives aux réserves.

Disons encore que les références, non seulement à la pratique mais aussi à la doctrine sont très riches. On se rendra compte qu'il s'agit ici d'un travail indispensable à la connaissance du droit des traités et de la pratique des relations conventionnelles internationales.

D.M.

IMHOOF, Rodolphe S., *Le G.A.T.T. et les zones de libre-échange*, Genève, Georg - Librairie de l'Université, 1979, 251 p.

De par son apport fondamental au développement des relations économiques internationales et son rôle essentiel de régulateur du commerce mondial, le G.A.T.T. est désormais devenu la pierre angulaire de l'organisation économique mondiale. C'est dans son cadre que de considérables progrès ont été réalisés dans le domaine de la libération et l'instauration d'un système harmonieux des échanges.

Depuis peu, cependant, les structures économiques internationales connaissent de profondes mutations : résurrection des velléités protectionnistes; la prolifération des unions douanières ou économiques et des zones de libre échange, la tolérance des systèmes préférentiels. Nul doute que cette évolution risque de compromettre gravement la libération mondiale des échanges qui constitue la vocation essentielle du G.A.T.T.

L'intégration économique régionale, en particulier, a revêtu ces dernières années une importance croissante : actuellement, un tiers du commerce mondial s'effectue au travers d'accords préférentiels. Comme le relève le Professeur Christian Dominice, dans sa préface, « d'exceptions aux principes généraux énoncés par l'Accord général, la zone de libre-échange est devenue — avec l'union douanière — un instrument important de développement économique et commercial... ».

C'est à cet aspect majeur de l'évolution des relations économiques internationales que M. Imhoof a consacré son ouvrage. Étude ardue s'il en est puisqu'aussi bien les règles juridiques posées par l'article 24 du G.A.T.T., siège de la matière, sont fort difficiles à appréhender tant elles sont contingentes des mutations économiques internationales.

L'ouvrage se décompose en trois parties.

Dans la première, l'auteur passe en revue les principes directeurs du G.A.T.T. et ses buts : la généralisation de la clause de la nation la plus favorisée, la négociation et la consolidation des concessions tarifaires ainsi que la création d'espaces économiques unifiés.

La seconde partie a pour objet l'analyse fouillée des dispositions de l'article XXIV relative aux zones de libre-échange et de la jurisprudence des parties contractantes à cet égard.

La troisième partie offre le champ d'intéressantes réflexions sur la pratique du G.A.T.T. et l'adaptation de ses principes devant la prolifération d'espaces économiques unifiés. L'auteur fait cependant observer que si ce phénomène a été favorisé par une application souple de l'article XXIV, la clause de la nation la plus favorisée demeure la clef de voûte de l'édifice juridique du G.A.T.T.

M. Imhoof n'en propose pas moins l'adaptation pragmatique des principes du G.A.T.T. aux besoins nouveaux qui surgissent avec chaque accord d'intégration économique. Ainsi, pourrait-on modifier dans certaines limites, les règles de procédure et, surtout, affermir le rôle de tribunal permanent que tient le G.A.T.T.

Le principal atout du G.A.T.T. c'est sa souplesse ainsi qu'en témoigne sa pratique relative aux zones de libre-échange. L'on conviendra néanmoins avec l'auteur que son fonctionnement dépend avant tout du rétablissement de la confiance entre pays développés, pays en développement et pays à économie planifiée.

Rusen ERGEC

Institut de Droit international, *Annuaire 1979*, Basel, S. Karger, vol. 58, T. 1 et 2, X1 - 380 p. et X - 259 p.

La session d'Athènes de 1979 de l'Institut de Droit international a vu le dépôt de rapports sur « The Problem of Choice of Time in Private International Law » de R. Graveson, « Le champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par les traités » de M.A.E. van Overbeck, « La pollution des fleuves et des lacs et le Droit international » de J.J.A. Salmon. Parmi ces rapports, seuls ceux de MM. Graveson et Salmon ont été discutés en séance plénière. L'Institut a également délibéré sur les accords entre un Etat et une personne privée étrangère (rapporteur : G. Van Hecke) et sur l'enseignement du Droit international (rapporteur : J. Zourek). Des résolutions ont été adoptées sur ces deux dernières questions ainsi que sur la pollution des fleuves et des lacs.

E.D.

JACOT-GUILLARMOD, Olivier, *Droit communautaire et droit international public*, Genève, Georg - Librairie de l'Université, 1979, 298 p.

Le droit communautaire ne s'identifie pas au droit international, pas plus que ses structures ne s'apparentent à celles d'un droit étatique. C'est le mérite de l'ouvrage de mettre en lumière les spécificités du droit communautaire dans le cadre d'une brillante analyse des rapports entre le droit communautaire et le droit international public.

Dans la mesure où le droit communautaire est à la fois un « droit interne » et un « droit d'intégration », l'auteur évoque ces rapports dans une perspective intracommunautaire, puis dans une perspective externe. Dans le premier cas, il s'agit du contexte des rapports entre la Communauté et ses Etats membres. Dans le second cas, auquel est consacré l'essentiel de l'ouvrage, il s'agit de « l'impact, sur l'ordre juridique communautaire, considéré comme ordre interne, de diverses règles internationales dérivées des rapports externes de la Communauté ».

Si le problème des relations extérieures de la Communauté a fait l'objet d'une abondante littérature, peu d'auteurs se sont en revanche penchés sur le problème sous l'angle interne « en recherchant les incidences du droit des relations extérieures sous toutes ses formes dans l'ordre juridique de la communauté ». (Préface de P. Pescatore.)

Cette originalité de l'ouvrage se trouve enrichie par une vaste synthèse finale où l'auteur, par une démarche métaphorique, met en évidence les nombreuses interactions entre droit international et droit communautaire.

R.E.

*Jus et Societas - Essays in tribute to Wolfgang Friedmann*, ed. by G. Wilner, The Hague, M. Nijhoff, 1979, XV - 381 p.

Dédié au regretté professeur Wolfgang Friedmann, ce livre d'hommage contient une série d'études écrites par ses collègues et amis, études dont la diversité et la richesse sont bien à la mesure de celui qu'elles veulent honorer. Après une préface de G. Wilner, le principal responsable de ce travail, et une introduction de Ph.C. Jessup consacrée à Wolfgang Friedmann, on trouve les titres suivants :

Abel, A.S., Courts and tribunals : Partners in Justice.

Boutros-Ghali, B., Two International Organizations of the Third World.

Falk, R.A., The Future of the World Order.

Fatouros, A.A., The World Bank's Impact on International Law - A Case Study in the International Law of Cooperation.

Garcia-Amador, F.V., Some Legal Aspects of the Andean Economic Integration.

Gold, J., The International Monetary System and Change : Relations Between the Mode of Negotiation and Legal Technique.

- Higgins, R., Non-identification of the Majority and Minority in the Practice of the International Court of Justice.
- Jenks C.W., The General Welfare as a Legal Interest.
- Jennings, R.Y., Treaties as « Legislation ».
- Jones, H.W., The Jurisprudence of Contracts.
- Kahn, P., Force majeure et contrats internationaux de longue durée.
- Kahn-Freund, O., Strikes and the Law - Some Recent Developments in Western Europe.
- St. John Mac Donald, R., Conventional international law and the domestic law of Canada.
- Pinto, R., Some Legal Aspects of International and Multinational Enterprises.
- Schachter, O., Principles of International Social Justice.
- Sohn, L.B., Voting Procedure in International Conferences for the Codification of International Law, 1864-1930.
- Stone, J., Conscience, Law, Force and the General Assembly.
- Tunkin, C.I., The New System of International Law. A Bibliography of the Writings of Wolfgang Friedmann.

E.D.

Sir Otto KAHN-FREUND, Claudine LEVY, Bernard RUDDEN, préface André TUNC, *A Source Book on French Law*, Oxford, At the Clarendon press, 1979, 550 p.

La seconde édition de ce recueil de textes sur les sources et méthodes du droit français d'une part, sur les contrats d'autre part est destinée aux études de droit comparé et en particulier aux juristes anglais. Les adjonctions apportées par les auteurs concernent la première partie de l'ouvrage, c'est-à-dire le domaine des sources et méthodes.

Les textes de lois, de jurisprudence et même de doctrine françaises sont reproduits dans la langue originale; ils sont accompagnés de notes en anglais qui aident à l'étude comparative du système juridique français.

Un index, une bibliographie, une liste de lois et de la jurisprudence citées complètent cet excellent document de travail.

Denise MATHY

Jean LAMODIERE, *L'évolution du droit des investissements étrangers au Maroc*. Centre national de la recherche scientifique, Aix, Marseille, Paris, 1977, 175 p.

Le sixième cahier du Centre de recherche et d'études sur les sociétés méditerranéennes d'Aix-en-Provence est consacré à l'étude des moyens économiques et financiers que peuvent utiliser les pays en voie de développement pour d'une part libérer leur économie des capitaux étrangers investis durant la période coloniale et d'autre part se procurer les capitaux nécessaires à leur développement.

L'étude porte sur le Maroc et examine les différentes mesures juridiques prises tant pour limiter que pour encourager les investissements étrangers, d'un côté les mesures de marocanisation, de l'autre un code d'investissements.

D.M.

LEBEN, Charles, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruxelles, Bruylant, 1979, 402 p.

Charles Leben prend comme postulat de base de son ouvrage la théorie selon laquelle le degré de développement d'un ordre juridique est mesuré par le mécanisme de sanctions dont il est

doté. Le progrès du droit au sein de la société internationale serait ainsi conditionné par le progrès des sanctions internationales.

Cette idée appelle quelques nuances. Il nous semble que le degré de développement d'un ordre juridique dépend moins des sanctions que du respect effectif par les sujets de droits des normes qu'il édicte. Ce respect n'est pas nécessairement assuré par le mécanisme de sanctions, mais peut résulter d'un consensus social favorisant l'autolimitation spontanée de leurs pouvoirs par les sujets de droit. A l'inverse, on peut fort bien concevoir un système juridique dont la crédibilité serait gravement compromise par le pullulement de sanctions restées lettre morte ou inefficaces couplé avec de fréquentes transgressions des normes.

Ceci dit, la sanction n'en demeure pas moins étroitement associée à l'idée de droit et son étude contribue indubitablement à mieux appréhender l'évolution d'un système juridique. C'est là que git l'intérêt de l'ouvrage dans la mesure où l'auteur se penche sur les mécanismes de sanctions tel qu'ils fonctionnent au sein des organisations internationales spécialisées, afin d'en dégager les implications quant à l'état du droit international, ces mécanismes « servant en quelque sorte de révélateur d'une certaine évolution, dans le sens du progrès, de la société internationale ».

L'auteur distingue les sanctions centralisées et les sanctions décentralisées. Les premières sont celles qui sont à la fois décidées et appliquées par les organisations internationales, les secondes sont celles qui sont arrêtées par les organisations internationales, mais dont l'application est laissée à la discrétion des Etats.

Ce sont surtout les sanctions centralisées qui retiennent l'attention de l'auteur. Outre les sanctions morales dont l'efficacité est renforcée par la coordination de l'opinion publique internationale dans le cadre des organisations internationales, celles-ci se voient doter du pouvoir d'infliger une variété de sanctions qualifiées de « sanctions privatives de droit ou de qualité » : privation du droit de vote, suspension générale des droits découlant de la qualité de membre d'une organisation, exclusion d'un Etat fautif, etc.

M. Leben se livre à une étude fouillée de la pratique de plusieurs organisations techniques : G.A.T.T., U.I.T. accord international sur le café, convention sur les stupéfiants, F.M.I., B.I.R.D. La maîtrise d'une gamme relativement élargie de sanctions par ces organisations a pour conséquence que leur mise en œuvre ne dépend plus (ou ne dépend plus exclusivement) d'une interprétation unilatérale qu'un Etat se fait de ses droits et obligations. C'est là un des facteurs de centralisation de la société internationale et la marque perceptible d'une évolution vers un ordre juridique international cohérent et structuré

Mais l'infliction de la sanction par un organe tiers aux Etats ne revêt toute sa signification que si elle s'entoure de toutes les garanties d'impartialité, conférant à l'organe sanctionneur un aspect quasi-juridictionnel.

Or, tel n'est pas le cas pour les organisations internationales spécialisées, note M. Leben, en mettant l'accent sur le caractère politique des organes qui décident les sanctions (l'organe exécutif, l'assemblée générale). Certes, les décisions sont entourées de certaines garanties procédurales qui, combinées avec les « commissions techniques » chargées d'un examen préalable des affaires (« panels » dans le G.A.T.T., comités d'experts dans l'U.I.T., etc.), tendent à soustraire ces organes à l'emprise du politique.

Il n'empêche que l'abus des sanctions demeure possible ainsi qu'en témoigne l'adoption, à défaut de dispositions statutaires, de sanctions dans certaines institutions spécialisées contre l'Afrique du Sud et le Portugal. Pour justifiables que fussent ces sanctions au regard de l'éthique, voire même de l'« ordre public international », elles n'en constituent pas moins une entorse à la légalité qu'il convient de maintenir dans de strictes limites.

C'est pourquoi l'auteur propose la constitution de mécanismes de contrôle des sanctions, d'un « recours judiciaire » (C.I.J., tribunaux arbitraux) contre les décisions d'organes sanctionneurs.

L'auteur ne peut qu'être approuvé : la généralisation d'un tel recours qui se limite actuellement à l'U.I.T. et l'O.A.C.I. et seulement dans des limites étroites, nous paraît un contrepois efficace à la politisation croissante des organisations internationales techniques, avec tous les risques d'arbitraire et l'atteinte à la crédibilité des mécanismes de sanction que cela comporte.

Reste cependant la question de savoir si le recours fréquent à des sanctions demeure un procédé efficace ou s'il ne risque pas d'avoir des effets dysfonctionnels. La pratique dénote en

tout cas une prudence marquée dans l'utilisation des sanctions. L'accent est plutôt mis sur le pragmatisme et l'esprit de conciliation pourvu que l'infraction de l'Etat membre demeure « temporaire » et que celui-ci se montre coopératif.

Les sanctions sont d'autant plus rarissimes, ajoute M. Leben, que leur menace suffit souvent à ramener à raison l'Etat récalcitrant.

En fin de compte, l'application et l'efficacité des sanctions seront conditionnées par le rapport de forces entre l'organisation internationale et l'Etat membre visé. Pour prendre un exemple, l'irrecevabilité à utiliser les ressources du F.M.I. sera une sanction efficace ou illusoire selon que l'Etat visé a ou non une balance de paiements équilibrée.

Dans la mesure où l'époque contemporaine se caractérise par la multiplication et le renforcement du rôle des organisations internationales, l'étude méthodique et documentée de M. Leben contribue à mieux cerner l'état actuel de l'ordre juridique international, mais elle pose aussi les jalons d'une évolution future.

Rusen ERGEC

LEITA, F. et SCOVAZZI, T. (ed.), *Il regime della pesca nella Comunità Economica Europea*, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1979, IX - 340 p.

Cet ouvrage collectif est consacré au régime des pêcheurs dans la C.E.E. Préfacé par B. Conforti et T. Treves, il contient les études suivantes :

- Leita, F., Les droits de pêche dans la Communauté à la lumière des développements récents dans le droit de la mer.
- Scovazzi, T., Les aspects externes des compétences communautaires en matière de pêche marine.
- Gonçalves, M.E., Les relations entre le Portugal et la C.E.E. dans le domaine de la pêche.
- Gonzales Campos, J.D., Les relations entre l'Espagne et la C.E.E. en matière de pêche.

Ecrites en italien ou en français, ces intéressantes études font l'objet d'un résumé en anglais. Elles sont complétées par un remarquable choix de documents qui sur près de 150 pages présente différents règlements, décisions et recommandations communautaires, des accords de pêche intra- et extracommunautaires, la pratique diplomatique, certaines décisions de la Cour de Justice, deux résolutions du Parlement européen.

E.D.

LEVIE, Howard, S. (ed.), *Documents on prisoners of War, in International Law Studies*, Naval War College, Newport, Rhode Island, 1979, XXVII - 853 p.

Ce recueil contient un nombre impressionnant de textes officiels se rapportant directement au statut des prisonniers de guerre. A travers 175 documents échelonnés de l'ère préchrétienne au 10 juin 1977, c'est-à-dire de l'Ancien Testament au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, on trouve un panorama à peu près complet de la pratique internationale et interne des Etats relative au traitement des prisonniers de guerre. Sont reproduits non seulement, les codifications classiques de Bruxelles, La Haye et Genève, mais aussi de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux moins connus, anciens et modernes qui vont des traités de Westphalie en 1648 aux accords indo-pakistanaïses de 1971 et 1974. Figurent également en abondance des résolutions des Nations Unies et des Conférences internationales de la Croix-Rouge, des lois générales ou de circonstances adoptées par les Etats, de la jurisprudence interne et internationale.

Présentés en anglais et dans l'ordre chronologique, tous ces textes ne sont pas repris *in extenso* : n'apparaissent que les dispositions ou les extraits de jugement applicables aux prison-

niers de guerre. Chaque texte est précédé d'une note explicative où le professeur Levie situe l'instrument au plan historique, et en précise éventuellement l'objet. Un index clair complète le volume.

Un tel répertoire est une bénédiction pour quiconque doit entreprendre une recherche dans un domaine où la pratique reste trop souvent confidentielle car disséminée dans des publications qui ne courent pas les rues. C'est dire s'il faut être reconnaissant au professeur Levie d'avoir su réunir une matière aussi vaste en un volume aussi concis et aussi agréable à consulter.

E. DAVID

LE MORZELLEC, Joëlle, *La question de Jérusalem devant l'O.N.U.*, préface de R. Simonnet et avant-propos de D. Vignes, Bruxelles, Bruylant, 1979, 568 p.

« Quel nom est plus évocateur que celui de Jérusalem pour le croyant ? Qu'il soit juif, chrétien ou musulman, la Ville Sainte est le symbole de son espérance » (p. 470).

Ce bref extrait reflète bien l'esprit d'un livre qui pour être d'abord une vigoureuse étude juridique reste aussi une histoire passionnante racontée avec passion par son auteur. Cette histoire est celle de Jérusalem, de ses changements de régime et de ses répercussions à l'ONU depuis la fin du mandat britannique sur la Palestine jusqu'au lendemain de la guerre israélo-arabe d'octobre 1973. C'est pourquoi, si la question de Jérusalem est analysée en droit, c'est dans son déroulement historique qu'elle est présentée, comme en atteste le plan de l'ouvrage :

- l'ONU devant le retrait britannique de Jérusalem;
- l'ONU devant le partage de Jérusalem;
- l'ONU devant la réunification de Jérusalem.

Présentation historique, mais examen analytique serré des enjeux juridiques du problème : propositions, plans, discussions, résolutions, les travaux des N.U. ont été minutieusement dépécés, et l'auteur, loin de s'arrêter à leur seule description n'a pas craint de rappeler l'arrière-plan politique des questions débattues afin de mieux expliquer les positions des uns et des autres.

Ce qu'il en ressort, c'est d'abord une condamnation du Royaume-Uni dont la politique louvoyante et changeante est à l'origine du problème israélo-arabe; c'est ensuite et surtout, une condamnation des N.U. pour leur inefficacité, leur inaptitude à résoudre définitivement le problème, et leur incohérence quand elles se réfèrent à un « statut » de Jérusalem qui n'a jamais été réalisé.

Joëlle Le Morzellec ne se contente cependant pas encore de décrire, expliquer, critiquer; elle va plus loin et propose des solutions concrètes qui partent de la situation actuelle — l'occupation de Jérusalem par Israël — et tournent définitivement le dos aux solutions classiques fondées sur une internationalisation soit de la ville dans son ensemble, soit des seuls Lieux Saints.

En schématisant très fort sa pensée, on peut dire qu'il s'agirait d'instaurer un système d'administration de Jérusalem qui, s'inspirant de ce qui existe à Londres ou à Paris, comprendrait deux échelons d'organisation : d'un côté un conseil municipal élu par tous les habitants, de l'autre côté des conseils de quartier élus par les habitants du quartier, avec une juste répartition des pouvoirs entre les deux instances. Ceci impliquerait la participation des autochtones arabes à la gestion de leur ville, et même leur autorité exclusive dans les limites de leurs compétences au sein des conseils de quartier où ils sont largement majoritaires. Ce système, c'est à Israël qu'il appartiendrait de le concéder, gratuitement et sans contrepartie. Par ce geste de bonne volonté purement unilatéral, l'Etat hébreu manifesterait son désir d'aboutir à un règlement définitif du problème, et ce geste en constituerait la première étape.

Justifiée par le réalisme et l'échec de tous les plans proposés pour Jérusalem, une telle solution entérine largement le fait accompli, c'est-à-dire, la présence israélienne, ce qui la rendrait peut-être acceptable pour l'Etat hébreu, mais certainement moins pour les Palestiniens. En cela, cette solution ne paraît guère plus réaliste que celles qui l'ont précédée. Elle avantage Israël même si elle exige une concession *a priori* de ce dernier.

De manière générale, l'ouvrage témoigne d'une réelle sympathie à l'endroit de la cause israélienne, ce qui apparaîtra comme un défaut ou une qualité selon le côté où l'on se situe. Il demeure que l'impartialité la plus stricte ne se satisfait pas toujours de certaines réflexions ou conclusions de l'auteur.

Ainsi, dire que :

« Le principe d'une fédération israélo-palestinienne ne peut trouver d'aboutissement avant vingt bonnes années dans la meilleure des hypothèses, sauf en cas de changement notable de la politique de l'ensemble des Etats arabes vis-à-vis d'Israël et du problème palestinien » (p. 327), c'est mettre implicitement au crédit d'Israël des intentions que l'on serait heureux de lui découvrir.

Parler de « stratégie terroriste » en se référant à la résistance palestinienne (p. 331) n'est pas toujours inexact, mais l'on aimerait voir épinglées en parallèle les représailles israéliennes sur des camps de *civils* palestiniens, c'est-à-dire, la mise en œuvre d'une stratégie non moins « terroriste ».

Affirmer que la Charte des Nations Unies donnait compétence à l'Assemblée Générale pour recommander le partage de la Palestine (Rés. 181-II) est correct, mais on ne voit pas sur quelle base juridique on pourrait soutenir que par elle-même cette *recommandation* s'imposait à ses destinataires (pp. 111-114). On peut soulever la même objection à propos de l'analyse de la rés. 303 (IV) du 9 décembre 1949 où l'Assemblée générale réaffirme son intention d'internationaliser Jérusalem.

Qualifier d'agression contre un territoire sous tutelle de l'ONU l'intervention des Etats arabes en Palestine en 1948 (pp. 154-155) fait bon marché des concepts juridiques : formellement, ni la Palestine, ni Jérusalem n'avaient été mis sous régime de tutelle et il n'y avait pas eu de qualification d'agression au Conseil de Sécurité, le seul organe compétent en la matière. Sans doute, cela ne suffit pas à prouver qu'il n'y avait pas eu d'agression, mais il fallait d'abord constater l'absence de qualification officielle et montrer ensuite plus rigoureusement les spécificités juridiques de la situation. On aurait alors établi qu'entre les positions des uns et des autres, la contradiction n'était pas résolue, et que du côté arabe, il était tout aussi aisé de soutenir que juridiquement, la création d'Israël était une « agression » contre la Palestine !

Le raisonnement consistant à dire qu'aux termes de la rés. 242 du Conseil de Sécurité, Israël n'est pas tenue de se retirer de *tous* les territoires occupés à la suite du conflit de juin 1967 ne manque pas de cohérence (pp. 332-338); on regrettera cependant qu'il ne fasse aucune place à la règle interdisant « l'acquisition de territoires par la guerre » ainsi que le rappelle le préambule même de la résolution.

Cette liste d'exemples où nous ne partageons pas le point de vue de l'auteur n'est pas exhaustive, mais il importe peu. Joëlle Le Morzellec n'en a pas moins réalisé un travail d'une grande richesse pour quiconque s'intéresse au problème israélo-palestinien. En ne craignant pas de défricher une pratique qui est une véritable jungle et en nous en restituant l'essentiel sous une plume alerte et fouguese, elle a réalisé une œuvre d'une lecture non seulement instructive mais également entraînante. Cette dernière qualité est trop rare dans la littérature scientifique pour ne pas être soulignée.

Eric DAVID

Marian LLOYD NASH, *Digest of United States Practice in International Law 1978*, Office of the legal Adviser, Department of State publication 9162, U.S. GPO, 1980, 1802 p.

Le sixième volume de la nouvelle série *Digest of United States Practice in International Law* est conforme pour sa facture générale aux volumes précédents (dont nous avons rendu compte dans la présente *Revue*, 1976, p. 402 et 1978-1979, p. 393) si ce n'est que le nombre de pages a pratiquement doublé.

Il s'agit à nouveau d'un volume extrêmement riche et c'est à regret que l'on doit se borner à choisir quelques exemples seulement de développements qui nous apparaissent intéressants.

Il s'agit simplement d'illustrer l'ampleur des problèmes abordés par l'auteur. Sont donc ainsi traités dans le chapitre relatif aux sujets de droit la proposition des Cinq en vue d'un règlement en Namibie, l'établissement de relations diplomatiques avec la Chine et le simple maintien de relations non-officielles avec Taiwan, des problèmes de privilèges et immunités de fonctionnaires internationaux, le statut de Porto-Rico, des Samoa américaines, de Guam et des Iles Vierges.

Le chapitre relatif à l'individu offre une ample documentation sur des problèmes variés de nationalité, d'extradition, des droits de l'homme, etc.

Dans le chapitre sur le droit des traités on relèvera une longue étude sur les pouvoirs du Président de mettre fin à un traité et un point de vue sur la portée juridique de la Déclaration de Bonn du 17 juillet 1978.

On notera aussi divers accords passés entre les Etats-Unis et les Etats tiers à propos de la juridiction dans le port en eaux profondes au large de la Louisiane, un traité modèle d'assistance mutuelle en matière criminelle, des problèmes relatifs à l'immunité de juridiction d'Etats étrangers et à l'*Act of State doctrine* (application de cette doctrine à un conflit territorial entre deux Etats), la position des Etats-Unis à la 3<sup>e</sup> Conférence sur le droit de la mer, l'*Outer Continental Shelf Lands Act Amendments de 1978*, des questions d'exploitation du lit de la mer.

Le traité relatif à Panama qui a fait l'objet d'une résolution « *advise and consent* » par le Sénat le 16 mars 1978, est largement commenté.

Au point de vue Air et Espace épinglons le protocole Belgique-USA du 8 novembre 1978 modifiant l'accord relatif aux services aériens du 5 avril 1946, la question du bruit causé par le *Concorde*, la question des modifications des conditions météorologiques, la convention des Nations Unies de 1978 sur le transport de marchandises par mer.

Au point de vue de la protection de l'environnement le 22 novembre 1978 les Etats-Unis et le Canada ont signé le traité sur la qualité des eaux des grands lacs. Notons encore, l'*Antarctic Conservation Act* de 1978 et les négociations avec le Canada sur la qualité de l'air.

Le volume contient également l'accord de Camp David de septembre 1978 et le compromis d'arbitrage France-USA à propos de leur différend relatif à l'interprétation de l'accord sur les services aériens.

On trouve aussi l'opinion du conseiller juridique du Département d'Etat concluant à l'illégalité des implantations civiles dans les territoires occupés par Israël.

En un mot un ouvrage contenant une riche documentation clairement présentée. L'ouvrage se clot sur un index très fouillé de 90 pages.

J.S.

### LOUIS, J.-V., *L'ordre juridique communautaire*, Bruxelles, Commission des Communautés européennes, 1979, 140 p.

Cet ouvrage constitue une étude introductive d'une matière aussi complexe qu'originale. Le Professeur Louis a su la traiter avec concision mais aussi avec une clarté remarquable.

L'ordre juridique communautaire comporte de nombreuses spécificités qui sont synthétisées dans le chapitre premier : de substantiels abandons de souveraineté; l'édictation de normes obligatoires par des mécanismes institutionnels appropriés; la personnalité juridique internationale accusée de l'entité communautaire, etc.

Les sources du droit communautaire font l'objet du chapitre II : les traités, de droit dérivé, les principes généraux du droit, sans oublier le droit international auquel la Communauté est de plus en plus astreinte de par l'affermissement de sa personnalité juridique internationale.

Le chapitre III est consacré aux rapports avec le droit national. Ces rapports reposent sur deux piliers : l'effet direct et la primauté que l'auteur illustre à travers la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés et des juridictions des Etats membres.

Bref, une étude menée avec un esprit scientifique mais aussi avec un souci louable d'accessibilité à la grande masse des profanes.

R.E.

*Marine Affairs Bibliography*, Dalhousie Law School, Halifax, vol. 1, n° 1, Spring 1980, 52 p.

Bibliographie thématique (avec index des auteurs) touchant la mer en général, et le droit de la mer en particulier. Destinée à paraître trimestriellement, cette bibliographie recense surtout des titres parus en 1978 et 1979. Elle est loin d'être complète, mais la périodicité de sa parution devrait en faire un précieux instrument de travail.

MARTIN, A., *L'estoppel en droit international public*, préface de M. Virally, Paris, Pedone, 1979, 384 p.

L'estoppel est un concept dont l'attrait sur les plaideurs internationaux contraste singulièrement avec l'absence de décision judiciaire ou arbitrale internationale qui l'invoque directement. L'engouement des plaideurs pour l'institution s'explique avant tout par le fait qu'elle touche au cœur même du droit procédural international, puisqu'elle a pour effet d'empêcher l'adversaire à faire preuve des faits qu'il allègue, fussent-ils vrais.

Quant à la stérilité de la jurisprudence internationale en la matière, il convient de préciser que la C.I.J. a consacré la règle dans l'affaire de la Barcelona Traction (exceptions préliminaires, 1964) et dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord (1969). Cependant, aucune décision judiciaire internationale n'a appliqué la règle jusqu'ici, les éléments constitutifs n'étant pas réunis.

Une notion qui méritait donc une étude approfondie d'autant plus que le juriste continental a quelque peine à cerner cette institution anglo-saxonne. D'autre part, les problèmes théoriques que l'étude soulève sont d'un grand intérêt. Comme l'écrit M. Virally dans sa préface, « l'idée de réception dans le droit international d'une institution typique d'un système juridique particulier... est nouvelle et originale ».

Cette transposition en droit international d'un concept du droit anglais justifiait une étude préalable de ce droit pour faciliter la compréhension, étude à laquelle l'auteur se livre dans la première partie de l'ouvrage. De cette minutieuse analyse, se dégagent deux formes principales de l'estoppel : *l'estoppel by representation* qui touche aux manifestations de volonté; *estoppel by res judicata* qui opère en matière de décisions judiciaires.

Dans la deuxième partie, l'auteur procède à un examen de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine internationales pour constater que le droit international a consacré la première forme de l'estoppel, *l'estoppel by representation*. Il s'agit de l'« interdiction faite à une personne de contredire ou de contester en justice ce qu'elle a précédemment dit, fait ou laissé croire » (p. 15). Ce n'est point une règle de fond, insiste l'auteur, mais bien une règle de preuve : elle ne peut être invoquée que comme moyen de défense.

Mais comment expliquer la réception de cette règle en droit international, tant il est difficile de la qualifier « de principe général, du droit reconnu par les nations civilisées » (art. 36 du statut de la C.I.J.) ?

M. Martin y voit une règle coutumière introduite par la « coutume jurisprudentielle » forgée par les juridictions arbitrales du XIX<sup>e</sup> siècle composées de juristes anglo-saxons. Intéressante contribution à la théorie des sources du droit international.

Pour ce qui est du fondement juridique de *l'estoppel*, l'auteur se livre à des conclusions quelque peu hasardeuses : la notion reposerait sur un accord implicite. Or, une situation contractuelle suppose un concours certain de volontés, fussent-elles tacites. Cette certitude nous semble sujette à caution dans le cas de *l'estoppel*. la situation quasi-contractuelle dont l'auteur parle à titre subsidiaire est, elle, exclusive de tout accord de volontés : elle est antithétique à la situation contractuelle et constitue un fait juridique. L'expression prête donc à confusion dont les origines remontent d'ailleurs au souci excessif de systématisation des compilateurs romains.

Quoi qu'il en soit de ce problème de fondement juridique, au demeurant fort théorique, l'ouvrage de M. Martin a le mérite incontestable d'avoir maîtrisé avec clarté un concept aussi connu que mal appréhendé par les plaideurs internationaux.

Rusen ERGEC

MASQUELIN, Jean, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, 674 p.

L'ample ouvrage du Président Masquelin nous livre une somme de savoir sur la pratique belge en matière de traités internationaux. Il offre au juriste académique de droit international un regard qui le force à une plus grande prise en considération des problèmes qui, parfois, naissent à la rencontre des exigences des relations internationales avec celles de l'ordre juridique interne notamment en matière d'application des traités.

Opposé à l'existence utopique d'un droit international autonome « patrimoine commun de tous les Etats », la démarche de l'auteur nous montre que le droit international fait partie de l'ordre juridique particulier de chaque Etat. Les règles qui le composent peuvent avoir des origines différentes.

Après avoir abordé la question des sources des droits et obligations des Etats dans le domaine international, M. Masquelin consacre ses développements aux traités.

Les titres embrassent les matières suivantes : définition et caractère, matière, conclusion, publicité, publication, entrée en vigueur, effets, exécution, modification. Cette énumération ne rend pas compte de l'abondance de renseignements de la pratique interne belge depuis les origines jusqu'aux développements récents atteints par les modifications constitutionnelles et législatives relatives aux pouvoirs des Communautés en matière de traités internationaux.

La manière dont la Belgique est liée par traité ou par le droit dérivé des institutions internationales, comment elle les introduit, les applique est exposée en tenant compte non seulement du prescrit constitutionnel législatif mais aussi de la jurisprudence et d'une pratique abondante du Conseil d'Etat.

Cette vue d'ensemble de la pratique belge est illustrée de références doctrinales présentées en fin de certains chapitres.

L'auteur indique les publications belges, officielles ou non, de traités ou liste de traités. Il ne nous en voudra pas de signaler l'omission de deux types de travaux effectués par le Directeur du Service des traités auprès du ministère des Affaires étrangères Monsieur I. De Troyer Il s'agit d'une part du *Répertoire des traités conclus par la Belgique* (édit. Goemaere, Bruxelles, 1973) qui porte sur les années 1830-1940 et d'autre part poursuivant en quelque sorte les listes de l'Almanach royal, celles qu'il dresse annuellement et qui sont reproduites dans la R.B.D.I. depuis 1965 (traités conclus à partir de 1963).

La richesse de l'analyse et le foisonnement des notions abordées ainsi que l'abondance des références à la pratique font de l'ouvrage du Président Masquelin une œuvre de référence indispensable dont la consultation est bien facilitée par l'existence d'un index et d'une table des matières détaillées.

Denise MATHY

*Mélanges Fernand Dehousse*, Introduction générale de P.H. Teitgen, Paris, Nathan, et Bruxelles, Labor, 1979, vol. 1, « Le progrès du droit des gens », 235 p., et vol. 2, « La construction européenne », 340 p.

Le Professeur F. Dehousse est mort alors que ses collègues et amis projetaient de lui offrir des *Mélanges*. Ce projet loin de disparaître avec son dédicataire, s'est concrétisé dans un double volume d'hommages remarquablement coédité par Nathan et Labor.

L'ensemble des contributions scientifiques a été regroupé dans chaque volume selon les deux idées force qui animaient l'internationaliste qu'était Fernand Dehousse : le progrès du droit des gens et la construction européenne. A la mesure de l'homme qu'elles veulent honorer, ces contributions méritent, par leur qualité et leur diversité, d'être toutes énumérées ici :

## I. Les progrès du droit des gens

### 1. *Droit des gens et des organisations internationales*

- Old Germanic Law Analogies in International Law or the State as Homo Liber, Maarten Bos.
- L'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur, Philippe Cahier.
- L'Institut de droit international et le principe de non-intervention dans les guerres civiles (1900-1975), Paul De Visscher.
- La Commission du droit international et le sujet des organisations internationales, Abdullah El-Erian.
- Codification of International Law Under the League and under the United Nations, Edward Hambro.
- Une lutte méconnue : la lutte du peuple coréen pour l'exercice de son droit à l'autodétermination, Paulette Pierson-Mathy.
- Le droit international fluvial conventionnel particulier dans les eaux intermédiaires Escaut, Meuse, Rhin, Robert Planchar.
- Le droit des peuples, François Rigaux.
- Quelques observations sur la qualification en droit international public, Jean Salmon.
- Propositions algériennes pour un nouveau cadre des relations contractuelles entre des entreprises des pays du tiers monde et des entreprises des pays développés, Ignaz Seidl-Hohenveldern.
- Le contrôle de l'application des conventions en droit social international, Léon-Eli Troclet.
- Droit international du travail et souverainetés étatiques, Nicolas Valticos.
- La coutume et le droit des gens, E. Van Bogaert.
- La Meuse et l'évolution du droit des fleuves internationaux, Joe Verhoeven.
- L'union douanière envisagée entre la France et la Belgique en 1841-1843 incompatible avec le statut de la neutralité permanente, Stephan Verosta.

### 2. *Protection internationale et européenne des droits de l'homme*

- La convention européenne des droits de l'homme et la Communauté européenne, Gérard Cohen Jonathan.
- Droits de l'homme et droit humanitaire, Eric David.
- Presse et subvention, Francis Delpérée.
- Aspect de la mise en œuvre d'une sauvegarde collective des droits de l'homme en droit international. La convention européenne, Walter Jean Ganshof van der Meersch.
- L'affaire Irlande contre Royaume-Uni devant la Commission européenne des droits de l'homme, Pierre Mertens.
- Protection internationale des droits de l'homme, Marc Schreiber.
- Sur la garantie par les ordres juridiques internes des droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme, Giuseppe Sperduti.

## II. La construction européenne

### 1. *Problèmes généraux de l'intégration européenne*

- La problématique juridique des phénomènes d'intégration, Etienne Cerexhe.
- Fédéralisme-constitutionnalisme ou fonctionnalisme ? Léontin-Jean Constantinesco.
- Formule d'une Europe parallèle ou Rêverie d'un fédéralisme libertaire, Denis de Rougemont.
- Les associations transnationales au service de l'Europe, Robert Fenaux.
- Essai de typologie des statuts ethniques, Guy Héraud.

- Outgrowing the Treaty of Rome : from Market Integration to Policy Integration, P.J.G. Kapteyn.
- L'Europe criminologique, Georges Kellens.
- Le crépuscule des Etats. L'avenir de l'Europe, François Perin.
- Aux origines du Plan Schuman, Paul Reuter.
- Les obstacles à l'intégration européenne, Jean Rey.
- La Grèce sur le chemin de l'Europe, Jean Siotis.
- L'association Europe-Afrique : une expérience institutionnelle, M. van der Goes van Naters.
- Quelques réflexions sur les méthodes d'intégration en Europe occidentale et en Europe orientale, Pieter Verloren van Themaat.

### 2. *Droit institutionnel des Communautés européennes*

- Une capitale pour l'Europe ?, Jean Beaufays.
- La première extension des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, Pierre Harmel.
- L'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, Harald G. Kundoch.
- La Cour de justice des Communautés européennes du Plan Schuman à l'Union européenne, Maurice Lagrange.
- Les inhibitions nationales des fonctionnaires européens, Paul M.G. Levy.
- Quelques réflexions sur l'évolution institutionnelle des Communautés européennes, Hans-Robert Nord.
- La Cour des comptes européenne et le contrôle budgétaire et financier, Albert Parisis.
- L'avenir des institutions européennes, Paul Leleux, Henri Simonet.
- Les pouvoirs du Parlement européen, Georges Spénael.
- Le Conseil européen : un premier bilan, quelques réflexions, Léo Tindemans.
- La répartition des portefeuilles au sein de la Commission et le problème de la collégialité, Karel Van Miert.

### 3. *Ordre juridique des Communautés*

- La société anonyme européenne, Anne Benoît-Moury.
- Droits fondamentaux allemands et droit communautaire, Bodo Börner.
- Enseigner le droit économique européen, Léon Dabin.
- Le manquement d'un Etat membre selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, Léon Goffin.
- La sanction des règlements agricoles de la Communauté économique européenne, Bénédicte Hermans.
- Note sur les critères du droit communautaire non directement applicable, Robert Kovar.
- La primauté du droit international et du droit communautaire après l'arrêt « Le ski », Jean-Victor Louis.
- Les communications de la Commission des Communautés européennes, contribution à l'étude des actes communautaires non prévus par les traités, Michel Melchior.
- The Constitutional and Parliamentary Impact of Membership of the Communities on the United Kingdom, J.D.B. Mitchell.
- Some problems of Procedural Law for Common Lawyers within the Community Legal Order, L. Neville Brown.
- La place de l'article 235 CEE dans le système des attributions de compétence à la Communauté, Giancarlo Olmi.
- La protection des droits fondamentaux dans la Communauté européenne, Christoph Sasse.
- La TVA, impôt européen, Jean-Claude Scholsem.
- La Communauté économique européenne et le plateau continental des Etats membres, Yvan Van der Mensbrugge.

- Réflexions sur le problème des ressources fiscales propres des Communautés européennes, Jean Van Houtte.
- La création dans la Communauté, au cours de l'automne 1976 et de l'hiver 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles, Daniel Vignes.
- La protection des droits fondamentaux à l'égard des Etats membres dans le cadre communautaire, Michel Waelbroeck.

MONACO Ricardo, *Scritti di diritto delle organizzazioni internazionali*, Pubblicazioni dell'Istituto di Studi Giuridici della Facoltà di Scienze Politiche dell'università di Roma, Serie V, n° 30, Milano, Giuffrè 1981, XVI - 636 p.

Heureuse initiative que de réunir l'ensemble des travaux que notre éminent collègue Ricardo Monaco a consacrés de 1938 à 1977 dans le domaine de l'organisation internationale et qui se trouvaient dispersés dans diverses revues ou collections parfois difficilement accessibles.

Il s'agit de 23 travaux dont on trouvera la liste ci-dessous en français. Seuls les numéros 7, 8, 12, 13, 14, 16 et 23 sont reproduits en français. Les autres sont en langue italienne.

1. Organisations internationales (*Novissimo Digesto Italiano* 1965) ;
2. Limites de la souveraineté de l'Etat et des organisations internationales (*Studi di diritto costituzionale in memoria di Luigi Rossi*, 1952);
3. La communauté supranationale dans l'ordre international, (*Scritti in onore di Vittorio Emanuele Orlando*, 1957);
4. Régionalisme international et Nations Unies (*Communita interzionale*, 1947);
5. La phase actuelle du régionalisme international (*Communita internazionale*, 1957);
6. Régionalisme international contemporain, considérations (*Communita internazionale*, 1971);
7. Le caractère constitutionnel des actes institutifs d'organisations internationales (*Mélanges Charles Rousseau*);
8. Les amendements de l'acte constitutif de l'UNESCO (*Communita internazionale*, 1972);
9. Les règlements internes des organisations internationales (*Jus Gentium*, 1938);
10. L'autonomie normative des entités internationales (*Studi in onore di Tomaso Perassi*, 1957);
11. Coordination entre les entités internationales (*Revista di diritto internazionale*, 1957);
12. Principes régissant les rapports entre les institutions d'organisations internationales (*Mélanges Wengler*, 1973);
13. Les systèmes de vote dans les organisations internationales (*Mélanges Gidel*, 1961);
14. Le contrôle dans les organisations internationales (*Mélanges Schätzel*, 1960);
15. Observations sur les contrats conclus par les entités internationales (*Studi in onore di Francesco Passarelli*, 1972);
16. Les capacités de droit privé des organisations internationales (*Mélanges Zepos*, 1973);
17. L'immunité juridictionnelle des institutions spécialisées des Nations Unies (*Rivista di diritto internazionale*, 1953);
18. Les obligations financières des Etats membres des Nations Unies dans l'avis de la CIJ (*Rivista di diritto internazionale*, 1962);
19. Les fonctions de l'O.A.C.I. (*Rivista di diritto della navigazione*, 1953);
20. La réglementation juridique internationale de l'aviation civile (*Idem*, 1956);
21. Les annexes techniques à la convention de Chicago du 7 décembre 1944 et l'ordre juridique interne italien (*Idem*, 1957);
22. Sur la composition du Comité de Sécurité maritime de l'IMCO (*Rivista di diritto internazionale*, 1960);

23. Les principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales (R.C.A.D.I., 1977).

Comme on le voit, il s'agit d'un vaste éventail d'études intéressantes, certaines très connues, en particulier le cours à l'Académie et qui témoignent de la science avec laquelle l'auteur a pendant quarante ans porté ses soins aux institutions qui transforment le droit des gens contemporain.

Signalons que l'ouvrage se clôt sur deux bons index onomastique et analytique.

J.SALMON

NEUMAN, Henri, *Traité d'économie financière. De l'épargne à l'emploi*. Préface de H. SIMONET, Paris, Presses universitaires de France, 1980, 364 p.

L'ouvrage de H. Neuman aborde un sujet de grande actualité et des plus controversés : l'affectation de l'épargne aux investissements directement productifs dans les pays industrialisés à économie de marché, notamment dans les Etats de la C.E.E., dans le but d'une rénovation permanente de l'appareil productif, ce qui impliquerait le développement de la communauté dans le sens le plus large et le plein emploi des forces de travail et de production, seul moyen de faire face à la crise et aux grandes mutations.

Après une description des principales théories concernant l'épargne, l'auteur met en relief les problèmes auxquels se heurtent l'épargne individuelle, l'épargne des entreprises publiques et celle des administrations et collectivités publiques, tout en signalant les réformes qui devraient être adoptées pour les restaurer et assurer leur accroissement. A ce propos, il y a lieu de mentionner la proposition portant sur « un nouveau concept d'épargne légale » que H. Neuman avait présentée à la Conférence de la C.E.E. en 1972, vu les « difficultés de développer rapidement les formes traditionnelles de l'épargne ».

D'après cette conception, au lieu de taxer certains revenus, ils « feraient l'objet de prélèvements, versés à des comptes, temporairement indisponibles, dont les titulaires resteraient propriétaires et qui seraient productifs d'un faible intérêt et/ou assortis d'une indexation très modérée. Les produits de ces comptes seraient affectés au financement d'investissements prioritaires directement productifs, à décider par les Etats, par les entités administratives décentralisées ou par la Communauté européenne. Ces comptes seraient convertibles, en tout ou en partie, dans des proportions et conditions à déterminer, en obligations et/ou en actions, sans droit de vote mais donnant droit à un dividende privilégié, d'entreprises d'intérêt public, gérées dans une optique d'équilibre financier, dont les investissements productifs seraient financés au moyen de cette nouvelle épargne ».

Les avantages d'une telle épargne auraient une incidence sur la possibilité de financer des investissements qui, sans augmenter la fiscalité ni l'émission de monnaie, permettraient la création d'emplois tout en échappant au circuit « inflation, hausse excessive des impôts, blocage du développement... ».

Le financement des investissements et les difficultés qu'il comporte aujourd'hui, tant pour les Etats et les collectivités publiques que pour les entreprises, sont aussi analysés par le traité. Pour les premiers, l'étude est concentrée fondamentalement sur l'emprunt (dans ses différentes formes y compris un aperçu sur le développement des emprunts des entités publiques régionales et locales en Europe) et sur le crédit public. Pour ce qui est des entreprises, l'auteur trace un chemin qui commence depuis la détermination des objectifs du financement jusqu'à ses sources : ressources internes, augmentation du capital, emprunts, tout en comprenant aussi le financement de constructions immobilières (le leasing, la factoring, les certificats immobiliers et les valeurs apparentées).

Plus de la moitié de l'ouvrage est destinée aux organismes qui dans la C.E.E. financent les investissements. En fait, la multiplicité d'entités de toutes natures et de tous régimes exige de l'auteur une rigueur qu'il atteint avec clarté. Il classe : les banques centrales et autres (commerciales, d'affaires, holdings, d'investissement, marchandes), les sociétés à capital variable ou fonds communs de placements, les investissements institutionnels. Les entreprises publiques ou semi-publiques, toujours dans la C.E.E., sont groupées entre les instituts et les holdings publics

de développement — l'auteur passe en revue ceux de l'Italie (Institut pour la Reconstruction industrielle), de la Belgique (Société Nationale d'Investissement), de la France (Institut de développement industriel), de la Grande-Bretagne (National Enterprise Board) — et les instituts d'intérêt public pour le développement par des investissements à l'étranger. Pour chaque groupe d'institutions il donne les antécédents et les conditions historiques qui ont contribué à leur naissance, la définition, une typologie, l'évolution, la structure juridique et financière, les difficultés qu'elles rencontrent, etc.

Pour chaque institution l'auteur dresse un bilan et donne son appréciation tout en proposant des corrections et des remèdes pour l'avenir. Ainsi, lorsqu'il est question d'envisager les instituts publics de développement, l'auteur propose la création d'une société européenne d'investissements qu'il dénomme « Institut européen de développement » laquelle pourrait contribuer « à l'intégration et au développement équilibré de l'Europe et dans ses relations extérieures » et cela par des biais divers, tels que la « réalisation de grands projets industriels, à l'échelle européenne », « une orientation sectorielle des investissements productifs, liée à une programmation, voire une planification, du développement européen », « la restructuration de branches ou secteurs en difficultés ou menacés », « des investissements directement productifs à l'étranger », etc. Signalons au passage qu'il développe un avant-projet, lequel fut présenté, en 1967, au Centre européen de l'Entreprise publique (organisme créé par la C.E.E. et présenté au Comité économique et social et à d'autres comités spécialisés).

Le chapitre X est consacré à la question fondamentale de l'entreprise publique dont le rôle de grand employeur (7.700.000 salariés dans les Etats de la C.E.E. au début 1977), de producteur de biens et de services et de formateur de capital fixe est relevant dans cette période de crise et de chômage. L'auteur explique la double vocation de ces entités; d'une part elles doivent agir comme les entreprises privées puisqu'elles sont soumises au jeu du marché et de la rentabilité, d'autre part, elles sont des instruments de l'Etat avec des obligations à remplir — très souvent — en tant qu'« instrument anticrise ». Une telle déformation là où il n'y a que solutions à court terme et sans avenir freine toute possibilité de contribuer à la production et à l'emploi. N'oublions pas que ces entreprises font l'objet de pressions contradictoires dont l'analyse idéologique n'est pas absente.

L'investissement des pays industrialisés dans le Tiers-Monde constitue le chapitre final de l'ouvrage. Une analyse de la collaboration des instituts d'intérêt public pour le développement (I.F.P.D.) tels que ceux déjà créés (Grande-Bretagne, France, R.F.A., Pays-Bas, Danemark, Belgique, Suède) conduit l'auteur à conclure qu'ils pourraient devenir le moteur de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Ces investissements ouvrant des voies d'exportation de biens et d'équipements, de pièces de rechange, de technologie, de savoir-faire vers les pays du Tiers-Monde, auraient des retombées dans les pays industrialisés dans le domaine de l'emploi et des activités économiques et autres. Bref, la coopération et le bénéfice atteindraient à la fois ce monde démuné et celui en crise.

Ce traité, où la théorie et la pratique se chevauchent heureusement, est d'un abord clair et didactique. Les idées et propositions exposées tout au long de l'ouvrage évitent qu'il soit purement descriptif. Les rappels historiques sur les banques, les bourses, les interventions de l'Etat dans la production des biens et des services, etc., sont un relais dans un thème extrêmement complexe.

Luisa Léon GOMEZ

*La pensée européenne et atlantique de Paul-Henri SPAAK (1942-1972). Textes réunis et présentés par Paul-F. SMETS, Préface d'André de STAERCKE, 2 tomes, 1251 p. Goemaere, Bruxelles 1980.*

Avec le soin et l'efficacité qui le caractérisent, mais aussi avec sa fidélité d'homme de cœur, Paul-F. Smets a réuni 179 documents émanant de Paul Henri Spaak et qui s'échelonnent de 1942 à 1972.

Comme il l'indique dans une note liminaire Paul-F. Smets a puisé ces documents à des sources très éclectiques :

« Notes et lettres personnelles; memorandum et notes d'entretien; discours parlementaires; communications ministérielles; réponses à des interpellations et à des motions d'ordre au Parlement; interventions dans la discussion des budgets et lors de la procédure parlementaire d'assentiment aux traités internationaux; exposés en Conseil des ministres; participations aux travaux préparatoires et aux cérémonies de signature de traités internationaux; interventions à la tribune d'organisations internationales; discours commémoratifs et de circonstance; participations à des réunions de masse; interventions dans des congrès, colloques et séminaires nationaux ou internationaux; allocutions radiophoniques, conférences de presse et interviews; articles dans des revues et des journaux belges et étrangers; contributions personnelles à des ouvrages collectifs; préface; etc. »

Le choix des textes illustre bien le cheminement d'une pensée qui à partir du Benelux né à l'issue de la guerre, va conduire la Belgique à travers les diverses étapes de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, la C.E.C.A., la C.E.D., les accords de Paris, le Marché commun, l'O.T.A.N.

La politique de de Gaulle suscite de multiples prises de position chez Paul-Henri Spaak à propos du refus opposé à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, de la politique de la chaise vide, et de la rupture de la France avec l'O.T.A.N.

De 1966 à 1972, c'est la retraite politique.

Quelques documents quittent l'Europe pour l'Asie. On y trouve des réflexions sur le Vietnam (doc. 141), sur le discours de de Gaulle à Pnom-Penh (doc. 142). Après la guerre des six jours, Paul-Henri Spaak prend fait et cause pour Israël (doc. 153).

En 1969, l'élection de Georges Pompidou dégèle la situation. Les négociations sur l'adhésion vont s'ouvrir en 1970. Au même moment, la politique orientale de Willy Brandt aboutit aux traités de 1970 dont notre ancien ministre des Affaires étrangères se félicite (doc. 170).

On le trouve en revanche peu enthousiaste à l'égard du communiqué signé par Nixon à Changhai qui marque le début du lachage de Formose (doc. 176).

Paul-Henri Spaak est un homme qui a été trop engagé dans les combats politiques de son temps pour ne pas avoir fait l'objet de grande admiration ou de profonde aversion.

Selon les choix politiques de chacun, la lecture des documents judicieusement rassemblés par Paul F. Smets ne pourra que raviver de tels sentiments. Elle témoigne cependant de la volonté d'un homme qui a sans conteste marqué de sa personnalité la politique internationale de la Belgique pendant vingt-cinq ans.

J.J.A.S.

**PERRUCHOU, R., *Les résolutions des conférences internationales de la Croix-Rouge*, préface de Jean Pictet, Genève, Institut Henry-Dunant, 1979, XXII- 469 p.**

La Croix-Rouge Internationale (C.R.I.) est un organisme étrange qui « à bien des égards ... constitue un défi aux schémas connus du droit » (p. 78). Constituée du Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.), des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et de la ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, la C.R.I. est dirigée par la Conférence internationale, autorité délibérante suprême où l'on trouve non seulement les représentants des organes précités mais aussi, et c'est ce qui fait la bizarrerie de l'institution, les délégations des Etats parties aux Conventions de Genève (art. 1er des Statuts). La C.R.I. est-elle une organisation internationale pour autant ? Non, répond Richard Perruchoud, car elle n'exerce pas « certaines prérogatives inhérentes à la notion de Puissance publique », et elle n'est pas « titulaire de droits ou d'obligations conférés directement par le droit international » (p. 70). Elle serait davantage une organisation non gouvernementale, mais pas une O.N.G. de type classique car celle-ci est régie par le droit du pays où elle a son siège alors que « la C.R.I. ne possède pas de siège statutaire et n'a aucune attache particulière avec un droit national » (p. 76).

Nous ne sommes pas sûrs d'accepter entièrement cette qualification. Il faut en effet observer que les statuts de la C.R.I. ont été adoptés par une conférence internationale à laquelle partici-

paient, aux côtés des instances de la Croix-Rouge, des délégués étatiques, et qu'à défaut d'être un traité formel, la résolution créatrice des statuts n'en était pas moins un acte international représentatif de l'accord des Etats (pp. 107-108).

Or, étant donné cet accord interétatique et la participation des Etats à toutes les conférences de la C.R.I., on peut légitimement se demander si cette dernière n'est pas autant une organisation intergouvernementale qu'une O.N.G. Quelle que soit d'ailleurs l'étiquette qu'on décidera de lui accoler, ne faut-il pas admettre en dernière analyse que la C.R.I. est une personne de droit international relevant nécessairement du droit international ?

La question se pose tout particulièrement lorsqu'on examine l'effet juridique des résolutions de la C.R.I.

L'auteur distingue deux types de résolutions : les résolutions « obligatoires » qui concernent surtout le droit interne de l'organisme et les résolutions « exhortatoires » qui loin de s'arrêter aux questions de droit humanitaire recouvrent également les actions pour la paix, les actions de secours en cas de catastrophes naturelles et de conflit armé, etc... Bien que les résolutions exhortatoires soient dépourvues d'effet obligatoire, R. Perruchoud leur attribue un effet juridique qui s'identifie avec un effet moral ou politique. Or cette distinction entre effet juridique obligatoire et effet juridique moral ou politique laisse le lecteur quelque peu perplexe lorsqu'on ne voit dans la C.R.I. qu'un organe *sui generis* « sans rattachement à un droit interne ou au droit international » (p. 79) « et ne puisant que dans sa propre existence son aptitude à adopter des résolutions douées d'un effet juridique ». En d'autres mots, les résolutions de la C.R.I. ne seraient du droit ni sur base du droit des gens, ni en vertu d'un droit national, mais simplement parce que la C.R.I. les considère comme juridiques. Un tel raisonnement n'est pas satisfaisant. Même si l'on adhère à la doctrine du pluralisme juridique, il demeure que les différents systèmes de droit dont l'autonomie est reconnue par cette doctrine finissent toujours par trouver leur reconnaissance et leur sanction dans un droit unique qui est celui de l'Etat, qu'il soit interne ou international. Bien sûr, il existe des entités qui secrètent un corps de règles propres que l'Etat refuse d'avaliser, mais que des philosophes du droit assimilent néanmoins à des manifestations juridiques ; qu'on pense aux codifications souvent non écrites régissant la vie de certains groupes sociaux : le « milieu » des truands, les bandes d'enfants, les « communautés », etc... Or tel n'est pas le cas de la C.R.I., d'abord parce qu'elle est expressément reconnue par les Etats, ensuite parce que les Etats concourent à l'élaboration de son droit, enfin parce que les Etats reconnaissent agir en tant qu'Etats (pp. 394-395). On ne voit dès lors pas pourquoi la juridicité des résolutions de la C.R.I. « devrait se fonder sur le droit *sui generis* qu'elle secrète » et ne pourrait trouver de substrat dans l'accord des Etats, donc dans le droit international. C'est d'autant plus vrai que dans leurs relations avec les Etats, les Sociétés nationales ou le C.I.C.R. peuvent s'appuyer sur les résolutions qui leur confèrent certaines capacités (pp. 364-365).

Considérée de cette manière, la C.R.I. apparaît moins comme une hybridation unique aussi réfractaire au droit interne qu'au droit international, que comme l'expression d'un droit international plus riche et plus complexe qu'on ne le suppose *a priori*. La seule conséquence de cette étrangeté qu'est la présence simultanée d'Etats et de personnes privées au sein du même organisme résidera dans le fait que les litiges non résolus par la C.R.I. elle-même, hypothèse, au demeurant, fort académique (p. 79), seront portés devant des juridictions qui varieront selon la qualité des parties.

On voit à quel point l'ouvrage de R. Perruchoud excite l'intérêt et la réflexion. Couvrant avec intelligence et rigueur un domaine jusqu'alors mal connu, il ouvre la porte à de nouvelles interrogations sur le sens et la portée du droit en général, du droit international en particulier, et ce n'est certainement pas le moindre de ses mérites.

E. DAVID

PICCIGALLO, P.R., *The Japanese on Trial*, Austin & London, University of Texas Press, 1979, XV - 292 p.

Cette étude générale des poursuites intentées par les Alliés contre les criminels de guerre japonais en Extrême-orient (1945-1951) porte non seulement sur le Tribunal militaire interna-

tional de Tokyo mais également sur les juridictions nationales constituées par les Américains, les Anglais, les Australiens, les Néo-Zélandais, les Hollandais, les Russes, les Chinois, les Philippines et les Français pour connaître des actes commis par ces criminels. Pour le tribunal international comme pour les juridictions nationales, l'auteur a chaque fois étudié le contexte historique de la répression, les modalités de la procédure — notamment la réglementation de l'admission des preuves et les conditions de l'appel ou de la révision —, les bases de la compétence *ratione materiae* — en particulier la définition des actes incriminés —, le nombre de personnes inculpées, condamnées, acquittées, etc...

Comme il était évidemment impossible de rendre compte de tous les procès (plus de 5.400 personnes ont été poursuivies), P.R. Piccigallo s'est contenté de relever les traits saillants de ceux qui lui paraissaient les plus exemplatifs : moyens de défense invoqués par la défense, raisonnement du ministère public, extraits de jugement, et parfois, des opinions dissidentes.

Le résultat de cette recherche satisfait évidemment plus l'historien que le juriste. Celui-ci regrettera, par exemple, l'absence de subdivision précise et de toute réflexion synthétique des problèmes juridiques qui se sont posés. Il déplorera que certaines affaires soulèvent des questions fort intéressantes auxquelles il n'est malheureusement pas répodu ; sur base de quels éléments concrets des tribunaux ont-ils estimé que le général Yamashita ou le commandant Sakai (pp. 54 et 165) avaient toléré les atrocités commises par leurs subordonnés ? Ces tribunaux auraient-ils constaté, par exemple, l'inexistence, au sein de l'armée japonaise, de règlement disciplinaire interne interdisant et réprimant de tels actes ou l'inapplication générale de tel règlement ? Certains officiers prévenus d'avoir exécuté des aviateurs américains après un simulacre de procès alléguaient le caractère criminel des bombardements effectués par ces aviateurs : en fut-il tenu compte dans le jugement rendu par la juridiction alliée (pp. 71-73) ? Le travail ne permet pas de se faire une idée précise à ce sujet.

Notons encore au passif de l'ouvrage que les sigles utilisés ne sont pas repertoriés dans une table générale (si IMTFE ou POW ne posent pas de problème au lecteur, il en va différemment de SCAP, UNWCC, FEC, FDR, JCS, etc...) et que l'agression ne serait toujours pas définie (p. 211) — elle l'est depuis 1974 (résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies).

Ces petits défauts de forme ou de fond ne diminuent cependant pas le mérite de l'auteur d'avoir réussi à dépouiller une documentation impressionnante et de nous en avoir restitué la quintessence. De cette description panoramique des procès menés en Extrême-orient, on retiendra surtout l'analyse intelligente du contexte politique dans lequel ils se sont déroulés. A ce titre, le livre intéressera davantage le politologue que le juriste, ce dernier y trouvant cependant un bon point de départ pour ses recherches plutôt qu'un aboutissement.

Eric DAVID

*Politique étrangère*, Institut français des relations internationales, 1979, n° 1, 183 p.

1979, pour *Politique étrangère* représente un nouveau départ autant pour la forme (plus de lisibilité) que pour le fond : « outil de travail », *Politique étrangère* propose à ses lecteurs des articles parfois contradictoires dans un même numéro, toute opinion admise du moment qu'elle s'exprime sur base d'une compétence certaine.

Ans ce premier numéro nous offre trois articles sur l'Allemagne fédérale. Pour Michel Jobert l'Allemagne rêve encore de l'unité de son peuple « provisoirement divisé ». En s'affirmant « européen » dans une Europe molle sans finalité politique et en ménageant ses relations avec l'Est, la R.F.A. prétend à une liberté d'action, à une certaine neutralité qui lui permet de plus en plus de s'affirmer. Pour empêcher la résurgence du nationalisme allemand, Christoph Bertram estime (dans « La sécurité européenne et le problème allemand ») que la seule solution est de favoriser la participation de la R.F.A. à la construction de l'Europe. Tant que la R.F.A. n'est pas isolée — et H. Schmidt est aujourd'hui un ardent européen — la question de la réunification ne se pose pas.

Wolfgang Hager, enfin, analyse les raisons de la réussite commerciale de la R.F.A. (« L'Allemagne, un commerçant hors du commun »).

Dans un autre domaine, « les Salt, inutiles et dangereuses négociations », Pierre Galios analyse l'impact des accords Salt sur l'Europe. Les accords américano-soviétiques sont contraires aux intérêts des pays européens et même si certains pays alliés des États-Unis pouvaient participer à la troisième phase des Salt, rien ne pourrait changer à leur vulnérabilité en matière de dispositif classique.

L'Énergie, cet autre sujet de mésentente entre l'Europe et les super-puissances, conduit Robert Lieber à dénoncer la politique des U.S.A. menée sans consulter ni informer les dirigeants européens.

Les relations entre les États-Unis et l'Europe passent également par la politique des premiers envers l'Afrique. C'est du moins l'avis de William Foltz dans « La politique des États-Unis face aux problèmes de l'Afrique australe ». Depuis l'administration Carter, l'Afrique n'est plus un sujet marginal. Au contraire, elle fait l'objet d'âpres débats qui opposent « régionalistes » partisans d'une pression constante sur les régimes blancs d'Afrique australe tout en insistant sur l'importance du nationalisme noir et les « globalistes » orientés vers la lutte d'influence avec l'Union Soviétique. Il n'y a cependant pas de programme ni d'objectif précis établis à ce jour. L'attitude américaine en Afrique australe, devrait s'orienter d'après l'auteur, vers des positions analogues à celles qu'ont prises les Pays-Bas et les pays nordiques (plutôt que la France ou la Grande Bretagne).

Signalons encore les articles d'Olivier Wormser « Politique agricole commune d'hier et d'aujourd'hui », Guy Hermet « L'exotisme superflu : réflexion sur les systèmes politiques de l'Europe du Sud », et bon nombre de comptes rendus sur l'Europe, les États-Unis, la Chine, les non-alignés ainsi que sur les problèmes de droit international, d'histoire, de sécurité et de désarmement.

Danielle HELBIG

POP, Iftene, *Voisinage et bon voisinage en droit international*, Paris, Pédone, 1980, 383 p.

Dans les zones contiguës, les confins, les contacts entre souveraineté et compétence d'États voisins doivent être aménagés. L'ensemble des droits et obligations conventionnelles qui régissent les événements et activités humaines dans les zones frontalières constituent les relations de voisinage.

L'auteur, dans une première partie, décrit les domaines qui sont couverts : le voisinage aquatique ou la question des eaux des fleuves ou lacs frontalières ou successifs ou les cours d'eau d'intérêt commun ; le voisinage terrestre qui comprend l'ensemble des activités humaines des frontaliers et dans la zone frontalière ; le voisinage souterrain, les problèmes soulevés par l'exploitation des mines jouxtant ou chevauchant les frontières ; le voisinage aérien avec les aéroports établis dans les zones frontalières ; le voisinage et la protection de l'environnement. Il montre que les relations de voisinage sont surtout conventionnelles et sont établies dans un esprit de coopération et de règlement des différends.

Cependant, dans les domaines particuliers du voisinage aquatique et de l'environnement des règles générales sont en cours d'élaboration.

Quant à la notion de bon voisinage, l'auteur y consacre la seconde partie de son ouvrage.

Cette terminologie, à consonnance politique, fait allusion aux relations entre États voisins.

Elle n'a pas d'autre base que le droit international général et le souhait de sauvegarder les relations amicales entre États voisins.

L'importance de ce concept dans le processus de paix n'a pas échappé à l'Assemblée des Nations Unies qui, dans le but de prévenir les conflits et accroître la confiance entre les États réveille l'intérêt, renforce et développe le contenu du bon voisinage (résolution 34/99 du 30 janvier 1980).

L'ouvrage de Pop, constitue une première tentative d'exposer l'ensemble des concepts juridiques du voisinage et du bon voisinage international. Il se réfère à un grand nombre d'exemples de la pratique.

D.M.

PROTT, Lyndell V., *The Latent Power of Culture and the International Judge*, Abingdon, Professional Books Ltd., 1979, XXI - 250 p.

Véritable radioscopie de la C.I.J., cet ouvrage porte cependant moins sur l'institution juridique que sur le phénomène psychosociologique qu'elle représente : qu'attend-on du juge international ? Comment se comporte-t-il dans sa fonction judiciaire ? Observe-t-on des phénomènes de groupe au sein de la Cour ? Quelle est l'influence de la personnalité de certains juges sur la décision rendue ? Quel est le rôle de la Cour en droit international ? Quels sont ses modes de raisonnement ? Quel est l'impact de l'origine nationale et de la formation juridique des juges sur la décision finale ? Comment les Etats « reçoivent-ils » la Cour, etc. Autant de questions auxquelles Madame Lyndell V. Prott apporte, grâce à une connaissance encyclopédique de la jurisprudence de la C.P.J.I. et de la C.I.J., des réponses largement illustrées d'extraits significatifs des arrêts ainsi que des déclarations et des opinions qui les accompagnent. A cette lecture, on se rend mieux compte à quel point la Cour n'est pas un monstre froid mais une institution humaine pètrie de contradictions à l'instar des autres organisations créées par l'homme. L'auteur semble néanmoins faire confiance à la Cour et au rôle qu'elle peut jouer dans le règlement des différends internationaux et dans l'intégration de la société internationale. Lyndell Prott regrette cependant que les spécialistes du droit international soient minoritaires dans la composition du siège.

L'intérêt de l'ouvrage réside dans la description par les sciences sociales d'un mécanisme juridique particulier des relations internationales. L'explication est souvent complexe, multiple, à l'image de son objet. On regrettera peut-être ce qu'elle ne repose pas d'avantage sur quelque grand principe dialectique ; cela aurait conféré plus d'unité à des thèses dont la variété contribue parfois à mêler l'accessoire à l'essentiel.

E.D.

*Recueil des accords conclus par les Communautés européennes*, Office des publications officielles des Communautés Européennes, 7 volumes.

La publication faite par la Commission et le Conseil des Communautés européennes couvre la volumineuse matière des accords en vigueur au 31 décembre 1975, conclus par une des trois communautés avec des Etats tiers ou d'autres sujets de droit international notamment des organisations internationales.

On y trouvera aussi des accords conclus exclusivement par des Etats membres de la C.E.C.A. et portant sur les produits. Sont toutefois exclus de ce recueil les accords conclus en application du G.A.T.T.

Les textes intégraux des accords et des actes communautaires portant conclusion de ces accords sont reproduits ainsi que la référence au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les textes non officiels ainsi réunis et dont la mise à jour est assurée constituent une très belle documentation et un outil indispensable notamment pour les praticiens du droit communautaire.

D.M.

*Repertorium op de Nederlandse volkenrechtelijke rechtspraak, 1839 - 1978*, Interuniversitair Instituut voor internationaal recht, T.M.C. Asser Instituut, 's-Gravenhage, 1980, 124 p.

La section Droit des Gens du T.M.C. Asser Instituut, appliquant l'informatique aux décisions des cours et tribunaux néerlandais, met à la disposition des chercheurs un répertoire qui se présente de la manière suivante.

La première partie consiste en un schéma systématique de classification assez complexe comptant quelques 650 subdivisions et en un mode d'emploi du schéma.

Ensuite les 1334 décisions répertoriées reçoivent un numéro d'ordre, par exemple : Hof 's Gravenhage 24 janvier 1953 n° 89.

Vient ensuite un répertoire des décisions suivant le système systématique. Ainsi 16.152 : 865. 16.152 signifie double imposition, 865 signifie H.R. 12 juin 1972 (H.R. = Hoge Raad).

Dans la partie suivante toutes les décisions sont reprises par ordre chronologique et sous chaque décision sont indiquées toutes les rubriques du schéma systématique de classification concernées par la décision. Ainsi pour 12 juin 1972 Hoge Raad, on trouve outre le chiffre 16.152 précité, deux indications : 4.36 = droits et devoirs des étrangers et 6.224 = conflit entre traités. Après quoi sont indiquées de manière abrégées les sources où le texte complet peut être trouvé et celles où l'on peut consulter des résumés ou des commentaires.

Vient enfin un répertoire chronologique des traités cités par les décisions judiciaires. Ces traités sont accompagnés de leur intitulé en langue néerlandaise et la source officielle où on peut en trouver le texte intégral : le journal officiel (Staatsblad), le Tractatenblad ou le recueil de Clive Parry pour les traités plus anciens.

Il s'agit d'un instrument de travail très remarquable dont il convient de féliciter les auteurs et qui facilitera grandement les recherches dans la jurisprudence néerlandaise relative au droit des gens.

J.J.A.S.

**RODIERE René, REMOND-GOULLAUD, Martine, *La mer droit des hommes ou proie des Etats*, Paris, Pedone, 1980, 184 p.**

L'originalité de l'ouvrage réside dans la réunion des questions de droit maritime, qui concernent les intérêts privés engagés sur la mer, avec celles du droit public de la mer.

Cette conception résulte à la fois du choix du point de vue évolutif de présentation du droit de la mer et des revendications des pays du tiers monde qui portent, en effet, aussi bien sur le transport ou le commerce par mer que sur le statut des richesses des fonds marins, la liberté des mers, les compétences étatiques et leur étendue géographique.

Le livre est divisé en trois parties :

- 1) La lente évolution du droit des intérêts privés
- 2) L'explosion des prétentions des Etats
- 3) Vers l'avenir.

Après avoir montré comment sont protégés les intérêts privés et comment le droit maritime est exorbitant du droit commun, les auteurs décrivent l'emprise de plus en plus évidente des Etats sur les affaires maritimes.

Les profondes mutations opérées dans le monde marin, due à l'évolution des techniques et à l'émergence des Etats nouveaux influencent l'interprétation du droit existant (notion de navire et bâtiment de mer et les plates formes pétrolières).

Elles constituent les faits nouveaux qui forcent les Etats, balancés par la houle des intérêts économiques contraires qui s'affrontent au sein de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à couler un nouveau visage de la mer.

Excellent ouvrage, de lecture très agréable même pour un non juriste.

Le lecteur découvrira de façon imagée et précise les règles essentielles issues de la société industrielle libérale qui régissent les activités humaines sur ce « patrimoine commun de l'humanité » et leur évolution.

D.M.

ROUSSEAU, Charles, *Droit international public*, tome IV, Les relations internationales, Sirey, Paris, 1980, XIV - 671 p.

Pour ceux qui comme nous ont étudié le droit international dans le *Droit international public* de 1953 du Professeur Charles Rousseau, ce n'est pas sans émotion qu'ils abordent les tomes successifs de la nouvelle édition qui doit comporter cinq volumes et dont celui-ci est le quatrième.

Le présent volume comprend trois parties.

La première est relative aux principes directeurs d'indépendance, d'égalité et d'abstention. Le premier fait place essentiellement à des développements sur l'immunité de juridiction de l'Etat.

La seconde partie s'attache à l'étude des organes des relations internationales : le chef d'Etat, le ministre des Affaires étrangères, les agents diplomatiques et les consuls.

La troisième partie, intitulée le cadre spatial des relations internationales, analyse :

- 1°) les espaces maritimes : haute mer, eaux intérieures, eaux adjacentes (mer territoriale, zone contiguë, baies et détroits), le plateau continental, la zone économique exclusive, le fond des mers et enfin la protection du milieu marin ;
- 2°) l'espace fluvial (fleuves, canaux et lacs internationaux) et enfin
- 3°) l'espace aérien et extra-atmosphérique.

On retrouve ici les qualités bien connues de l'auteur : clarté de l'exposé, caractère encyclopédique des connaissances, des bibliographies étendues pour chaque question abordée, des références très nombreuses à la pratique des Etats, législatives, judiciaires et diplomatiques. L'auteur unanimement admiré des précieuses chroniques des faits internationaux à la *R.G.D.I.P.* transparaît à chaque chapitre. Certains chapitres sont de véritables monographies des questions traitées (celui relatif aux agents diplomatiques par exemple).

C'est sous le bénéfice de cet ensemble incontestable de qualités que nous nous hasardons à regretter que l'auteur nous paraît bien souvent avoir mésestimé les évolutions récentes, en particulier dans le cadre de l'O.N.U. Ainsi, n'aurait-il pas fallu revoir le principe de non-intervention à la lumière des déclarations 2625 (XXV) et les résolutions 31/91 (1976) et 32/153 (1977) de l'Assemblée générale et des développements de la notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Ceci aurait peut-être conduit l'auteur à ne plus admettre qu'un traité ou la sollicitation par le gouvernement en place sont des exceptions valables au principe de non-intervention. Les travaux de l'Institut de droit international vont d'ailleurs dans le même sens (art. 2 § 1 de la résolution de Wiesbaden en 1975).

On est aussi étonné de l'extension donnée à la doctrine de Monroe (56 pages) alors que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est à l'origine de la naissance de quelques 80 Etats depuis 1945 ne fait pas l'objet de traitement propre et n'est pas mentionné parmi les principes directeurs. Des questions comme celles de Belize (p. 61) ou des Falklands (p. 62) en auraient été éclairées autrement.

Les travaux de la 3ème conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dont l'importance est justement appréciée par l'auteur (p. 423 et s.) auraient sans doute aussi mérité un peu plus de développements vu l'effet d'entraînement incontestable qu'ils ont sur les pratiques unilatérales des Etats et la formation de nouvelles règles des espaces maritimes (ainsi pour la zone économique exclusive et le fond des mers, les nouvelles règles sur les détroits, etc...).

Ces quelques remarques n'entament pas l'admiration que l'on a devant cette somme extraordinaire que le professeur Rousseau nous offre avec sa capacité de travail et son énergie exemplaires.

Jean J.A. SALMON

ROWLES, James, « *El conflicto Honduras-El Salvador (1969)* ». Editorial Universitaria Centroamericana, Costa Rica, 1980, 303 p.

Il s'agit de l'étude d'un conflit international en prenant comme point de départ l'analyse de ses causes d'un point de vue multidisciplinaire. Cela est déjà un grand mérite du livre auquel il faut ajouter une grande information recensée et extériorisée dans le récit des événements.

Mais, l'auteur ne manque pas de souligner que certaines de ses considérations politiques ne peuvent pas être démontrées, ce qui met en évidence le besoin de recherches plus approfondies pour en faire ressortir la totale vérité historique relative aux faits de la politique intérieure des deux pays concernés précédant la guerre entre eux.

Un des aspects les plus importants du livre est celui concernant le recensement des données sur le conflit même ; les attitudes des parties ; et les moyens de solution pacifique y apportées. Données qui ont été puisées dans des sources documentaires importantes.

Il faut relever l'intérêt de ce livre du point de vue de l'analyse d'une des causes potentielles de la guerre et de l'importance pour l'éviter ou y mettre fin des mécanismes sous-régionaux, régionaux et universel, pour le maintien et le rétablissement de la paix, dans la mesure où ceux-ci auraient les moyens d'action nécessaires et où la carence de l'un d'entre eux puisse être compensée, effectivement et immédiatement, par l'activité de l'autre.

Peut-être aurait-il été souhaitable de voir un peu plus de développements sur le contenu des activités et du rapport de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme en 1969, année du conflit en question, et faire mention, même incidemment, dans l'introduction, de la situation actuelle de cette Commission et de la nouvelle Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme.

On aurait aussi beaucoup apprécié quelques lignes, même à la fin de la préface, en ce qui concerne la procédure de médiation déjà en cours au moment de la publication du livre, pour régler le différend hondurien-salvadorien sur la base du traité du 6 octobre 1976. Cela est d'autant plus intéressant que les parties à ce différend ont signé à Lima, Pérou, le 30 octobre de cette année, un traité général de paix.

Ces aspects n'empêchent néanmoins de faire ressortir l'importance des données recensées et des thèses de l'auteur. C'est un travail sérieux dont la consultation s'avère utile à tous ceux qui s'intéressent à cette matière.

H. Roberto Herrera Cáceres.

SCHEISFURTH, T., *Sozialistisches Völkerrecht ?*, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Berlin, Verlag, 1979, XIV - 615 p.

Comme son titre l'indique, cet ouvrage s'efforce de répondre à la question de savoir s'il existe un droit international socialiste. Au terme d'une étude fouillée portant aussi bien sur la pratique des pays de l'Est que sur les principes philosophiques et sociologiques du marxisme-léninisme, l'auteur conclut par la négative. S'il existe bien quelques principes « socialistes », il serait hasardeux de parler d'un « nouveau type » de droit international, car ces principes s'ajoutent au droit international général sans pour autant l'effacer. A la vérité, la théorie soviéto-marxiste du droit international « socialiste » ne cherche qu'à légitimer la politique étrangère de l'Union Soviétique, et il n'est pas dit qu'un jour, les responsables de cette politique ne se décident pas eux-mêmes à abandonner les principes de la « doctrine Brejnev ».

Ecrit en Allemand, cet important travail fait l'objet d'un résumé en anglais.

E.D.

SEIDL-HOVENVELDER, Ignaz, *Das Recht des Internationalen Organisationen einschliesslich der Supranationalen Gemeinschaften*, Köln, Carl Heymanns Verlag K.G., 1979, 420 p.

L'auteur expose la structure et le fonctionnement des organisations inter-gouvernementales y compris les Communautés européennes, en adoptant une approche essentiellement comparative. Il évite les répétitions confuses, et met en exergue tant les similitudes que les divergences qui existent entre ces organisations.

Sont successivement exposés les fondements des organisations internationales, leur structure organisationnelle (avec une intéressante comparaison avec les structures des Etats fédéraux), leur fonctionnement (l'accent étant surtout mis sur la fonction normative), et les fonctions matérielles des organisations tant universelles que régionales.

R.E.

SYMMONS, C.R., *The Maritime Zones of Islands in International Law*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1979, 307 p.

L'ouvrage constitue une analyse approfondie des problèmes que les îles soulèvent en droit international public maritime. Il s'agit essentiellement de problèmes découlant du droit des îles d'avoir leurs propres zones maritimes et de ceux afférents au rôle des formations insulaires dans la délimitation des zones maritimes entre Etats.

Après une brève introduction historique, l'auteur s'attaque au délicat problème de la définition de l'« île ». De la pratique internationale et des débats de la 3ème Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, M. Symmons dégage sept caractéristiques de l'île dont certains ne sont pas sans susciter des controverses : parcelle de terrain ; de formation naturelle ; de taille suffisante ; entourée d'eau ; qui reste émergée à marée haute ; propice à une habitation humaine (controversée) ; ayant une viabilité économique (controversée) ; ainsi qu'une valeur défensive (controversée). Le lecteur constate aisément à quel point ce problème de définition surchargé de subtilités juridiques recèle en réalité des oppositions fondamentales d'intérêts stratégiques, politiques et économiques.

Ce sont en revanche les réalités géographiques qui président à l'élaboration de la définition de la notion d'archipels à laquelle l'auteur consacre d'intéressants développements avant d'aborder l'étude des zones maritimes propres aux formations insulaires.

Ces zones maritimes comprennent les eaux intérieures, les eaux des archipels, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone de sécurité, la zone économique exclusive et le plateau continental. Les spécificités du régime juridique de chacune de ces zones sont exposées sur base de la pratique et de la jurisprudence internationales ainsi que des développements récents dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer.

Un autre intérêt juridique des îles réside dans les complications qu'elles engendrent et leur rôle dans la délimitation des zones maritimes entre Etats. L'affaire du plateau continental de la mer Egée n'en est qu'une illustration parmi tant d'autres qui jallonnent la dernière partie de l'ouvrage. L'auteur y souligne la diversité des solutions qui résulte de la pratique internationale ainsi que le pragmatisme qui caractérise leur élaboration. Il est vrai que dans pareils cas les données géographiques sont tellement variées qu'il est illusoire de vouloir les enfermer dans un carcan juridique uniforme : ce qui explique l'importance des considérations d'équité qui sont à la base de ces délimitations.

Au total, un ouvrage solidement documenté qui explore avec maîtrise un domaine dont la complexité et l'importance tranchent avec la stérilité de la littérature en la matière.

On regrettera cependant l'absence de cartes qui eussent sans doute largement facilité l'appréhension d'une matière fort technique.

R.E.

TOURET, Denis, *La violence du Droit, Une introduction biojuridique*, La Tournelle, 1980, 318 p.

Les travaux récents d'un Miaille ou d'un Edelman, entre autres, se sont efforcés de montrer combien le Droit qui se prétend par nature pacificateur et progressiste peut cristalliser et normaliser l'injustice, l'inégalité, la violence.

Aussi une approche du Droit non plus conçu seulement comme appoint d'une violence, ou alibi, mais comme violence même s'imposait-elle. L'auteur de *La violence du Droit* a entendu, dans son analyse, tenir compte des acquis de la biologie et l'éthologie contemporaine. Nous ne lui en ferons certainement pas grief car il n'est possible de soumettre en profondeur le Droit au crible de la critique que par une approche pluridisciplinaire. C'est sûrement par le biais de l'économie politique, de la sociologie voire, dans certains cas, de l'ethnologie que l'on peut procéder à une « démystification » et à un certain décodage de la structure juridique.

L'approche biologique, à cet égard, apporte des informations de moindre conséquence. En gros l'auteur distingue deux violences, l'une positive, l'autre négative. La première œuvre au progrès social tandis que l'autre travaille à sa perte. Ce n'est pas nouveau. Nous craignons de devoir dire que Denis Touret n'apporte guère d'informations inédites et n'établit guère de critères d'appréciation pour distinguer « la bonne violence » de la mauvaise...

Essentiellement, il s'attache à synthétiser les études entreprises sur l'instinct d'agression; il montre comment l'Histoire est violente en soi et de quelle façon l'homme social conquiert, par la force, son espace, son territoire avec une tendance évidente à toujours en reculer les frontières.

« L'homme est violence », pense Denis Touret, qui montre comment violence vitale et violence mortifère se combattent en lui. Les meilleures pages sont celles où il nous rappelle que tout pouvoir est à la recherche de sa légitimation et à quelle idéologie il recourt pour y parvenir. Celles, aussi, où il ne nous dissimule pas que du Droit même peut procéder une terreur légale, institutionnelle, et d'autant plus pernicieuse qu'il lui est, à tout moment, loisible de se parer des atouts séduisants de la légitimité, justement. De requérir, en quelque sorte, les honneurs dus à son rang.

Au total, un ouvrage qui pose plus de questions, sans doute, qu'il n'apporte de réponses mais qui a le mérite insigne de baliser une réflexion de départ sur le sujet et d'inciter le lecteur à la poursuivre...

Pierre MERTENS

*Universal Human Rights*, vol. 1, n° 1, Janvier-mars 1979, 103 p.

Sous-titré « A comparative and International Journal of the Social Sciences, Philosophy and Law », ce nouveau trimestriel est consacré aux sciences humaines dans leurs rapports avec les droits de l'homme. Il compte également promouvoir des colloques relatifs à ces questions. Voici le sommaire du premier numéro :

Richard, Pierre Claude, From the Editor.

*Symposium : Human Rights and U.S. Foreign Policy.*

Derian, Patricia, M. Human Rights and American Foreign Policy.

Fraser M. Donald and Salzberg, John P., Foreign Policy and Effective Strategies for Human Rights.

Bay Christian, A Human Rights Approach to Transnational Politics.

Melanson Richard A., Human Rights and the American Withdrawal from the ILO.

*Articles*

Abdul Aziz Said, Precept and Practice of Human Rights in Islam.

Szabo Stephen F., Social Perspectives and Support for Human Rights in West Germany.

*Research note*

Seymour James D., Indices of Political Imprisonnement.

VAN DIJK, P., en VAN HOOF, G.J.H., *De Europese conventie in theorie en praktijk*, Utrecht, Ars Aequi Libri — Rechten van de Mens — 2, 1979, 452 p.

De rechten van de mens zijn de laatste jaren zowel nationaal als internationaal steeds meer in het centrum van de belangstelling komen te staan. Niet alleen in de juridische theorie en praktijk, maar ook bij de politici en in de publieke opinie blijkt de problematiek van de rechten van de mens in toenemende mate een klankbord te vinden.

Met deze groeiende belangstelling voor ogen hebben de initiatiefnemers van deze serie *Rechten van de mens* willen voorzien in de daarmee gepaard gaande behoefte aan gemakkelijk toegankelijke en actuele literatuur op dit gebied. Dit boek bevat naast een algemene inleiding over voorgeschiedenis, inrichting en werking van de Conventie een uitvoerige beschrijving van de openvolgende stadia van de beroepsprocedure in Strasburg met de daarvoorgedende procesvoorwaarden, en een zeer gedetailleerde analyse van de afzonderlijke rechten en vrijheden met hun beperkingsmogelijkheden.

Deze serie kan als een welkome aanvulling worden beschouwd, niet in de laatste voor het onderwijs in de rechten van de mens.

*La violence et ses causes*, Paris, UNESCO, 1980, 287 p.

Le titre est ambitieux mais il peut l'être eu égard à l'extraordinaire qualité des experts qui se sont penchés sur le problème de la violence lors d'une réunion interdisciplinaire organisée par l'UNESCO en novembre 1975. La table des matières de l'ouvrage est à cet égard éloquent :

Joxe Alain, introduction générale.

*Première partie, Transdisciplinarité et causabilité multiple.*

Domenach Jean-Marie, La violence.

Laborit Henri, Les mécanismes biologiques et sociologiques de l'agressivité.

Joxe Alain, Examen critique des méthodes quantitatives appliquées aux recherches sur les causes de la violence.

Galtung Johan, La contribution spécifique des recherches sur la paix à l'étude des causes de la violence : typologies.

Senghaas Dieter, L'apport spécifique des recherches sur la paix à l'analyse des causes de la violence sociale : transdisciplinarité.

*Deuxième partie, Individus et sociétés : sciences sociales et disciplines normatives sur la violence.*

Klineberg Otto, Les causes de la violence : approche psychosociologique.

Halloran James D., Les communications de masse : symptôme ou cause de la violence.

Shupilov V.P., La violence vue sous l'angle de la criminologie : problèmes de méthode.

Krzysztof Poklewski-Koziell, L'étude de la violence du point de vue de la défense sociale.

*Troisième partie, Violence économique et sociale.*

Khan Rasheeduddin, La violence et le développement socio-économique.

Spitz Pierre, Violence silencieuse, famine et inégalités.

Mertens Pierre, Violence « institutionnelle », violence « démocratique » et répression.

Bouding Elise, Les femmes et la violence sociale.

*Annexe*, Réunion interdisciplinaire d'experts sur l'étude des causes de la violence, Paris, 12-15 novembre 1975. Rapport final.

E.D.

Waelbroeck, M. et Louis, J.-V. et cts., *Le droit de la communauté économique européenne* ; vol. 8. : La Banque européenne d'investissement, 102 p., vol. 9 : l'Assemblée, le Conseil, la Commission, le Comité économique et social. Editions de l'Université de Bruxelles, 1979.

L'intérêt majeur de l'ouvrage des professeurs Mégret, Waelbroeck et cts. tant pour les milieux académiques que pour les praticiens du droit communautaire est trop connu pour ne pas être souligné ici.

Le volume 8, consacré à la Banque européenne d'investissement, traite selon la même démarche, des multiples aspects tant organiques que fonctionnels de cette importante institution financière. L'analyse des dispositions pertinentes du traité de Rome est suivie d'un commentaire où sont exposés successivement : les organes de la banque, la suspension d'activité et la liquidation de la Banque, ses ressources, ses interventions, le règlement des différends et la mission dévolue à la Banque dans le cadre des accords d'association.

Le volume 9 traite des institutions de la Communauté : l'Assemblée, la Commission, le Conseil, le Comité économique et social. On y retrouve l'analyse des diverses dispositions intéressant le fonctionnement des institutions communautaires. Un commentaire fouillé parachève ce volume.

Outre leur caractère solidement documenté, ces deux volumes, à l'instar des précédents puisent l'essentiel de leur valeur dans le fait qu'ils sont l'œuvre à la fois d'éminents universitaires et des praticiens du droit communautaire. Enfin, ils contiennent de nombreuses annexes utiles, une bibliographie et un index qui facilite grandement la consultation.

R.E.

ZORGBIBE, Charles, *Les relations internationales*, Collection Themis, Science politique, P.U.F., Paris 1975, 364 p.

La collection dans laquelle s'inscrit ce petit précis indique l'orientation qui lui est donnée. Point de droit ici mais plutôt de la science politique. Faisant très souvent reproche aux juristes de dédaigner cette science, c'est donc avec plaisir que l'on enregistre un manuel qui relève de cette discipline.

Le plan est le suivant :

— une introduction générale opposant Kissinger à Galtung

Première partie : Les acteurs

1. Les Etats
  - a) Analyse de la politique étrangère
  - b) La diversité des politiques étrangères
2. Les organisations internationales
  - a) L'étude de l'intégration internationale
  - b) Le poids des organisations internationales
3. Les forces transnationales
  - a) Les puissances d'opinion
  - b) Les pouvoirs privés internationaux

Deuxième partie : Le jeu

1. La fin des certitudes
  - a) Pacte atlantique : le problème stratégique
  - b) Pacte de Varsovie : le problème politique
  - c) Afro-asiatisme et non-alignement - une contestation des deux blocs ?
2. La redistribution des forces
  - a) Les rapports européens  
(L'Ostpolitik, relations Comecon-marché commun, sécurité européenne et contrôle des armements)

- b) Les interactions soviéto-américaines
  - c) La rentrée de la Chine
3. Vers un monde ordonné ?
- a) La paix par le désarmement ?
  - b) La paix par la convergence ?

Un des grands mérites de ce petit ouvrage est de faire connaître au lecteur francophone la pensée des chercheurs anglo-saxons, Galtung, Morgenthau, Stanley Hoffmann, Ernst Haas, Karl Deutsch, etc... qui ont enrichi considérablement la science politique de leurs travaux.

Quant au fond l'ouvrage est centré sur les problèmes stratégiques. La question est examinée en profondeur. La vue est « atlantique » bien sûr. Le traitement de certains chapitres est illustrant à cet égard. Ainsi le pacte atlantique est un problème stratégique alors que le Pacte de Varsovie est un problème politique (discipline et cohésion du groupe).

Apparemment l'auteur ne s'est pas demandé si ce n'était pas l'inverse ? N'aurait-on pu dire que l'un et l'autre groupe présentaient ces mêmes caractéristiques ?

Le centrage de l'ouvrage sur les problèmes de sécurité et de stratégie en indique les limites. Il s'agit surtout d'un ouvrage sur les relations Est-Ouest vues d'ailleurs du seul point stratégique : le conflit est pourtant aussi idéologique et politique.

Les problèmes du Tiers-Monde sont au surplus à peu près absents ; il n'y a que de brèves sections sur l'O.U.A., l'O.E.A. et l'afro-asiatisme (mais envisagées comme réaction à la vue Est-Ouest).

D'aucuns estimeront aussi que c'est l'économie qui prime, voire qui explique le stratégique. Cette dimension est absente (à part une brève section sur les multinationales).

On souhaiterait un tome II, sur la politique et un tome III sur l'économie.

On notera encore un appareil bibliographique suffisant pour de bonnes recherches.

J.J.A.S.